

***Déclaration d'Intérêt Général
et autorisation de travaux dans le cadre
du Plan Pluriannuel de Gestion 2021/2025 des cours d'eau et
milieux associés des bassins versants de la Gimone, le Brounan, la
Baysolle, la Craravêche et le Riou Grand.***

Communes concernées de Tarn-et-Garonne :

Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Garganvillar, Labourgade, Laffite, Montain. Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze en Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Larrazet, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron.

Communes concernées du Gers :

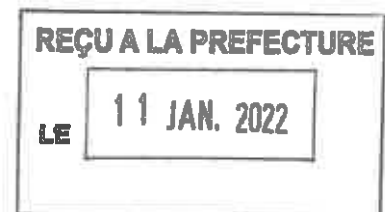
Avensac, Castéron, Estramiac, Gaudonville, Pessoulens, Tournecoupe et Solomiac.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 22 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus.



Syndicat mixte de Gestion
des Rivières Astarac-Lomagne



**Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur
LABORDE François**

Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.
Madame la Préfète de Tarn et Garonne.

TABLE DES MATIERES

Partie I - Rapport

1 – PRESENTATION GENERALE	
1.1 Préambule	2
1.2 Le cadre réglementaire	2-3
1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête.	4
1.4 Le maître d'ouvrage – Le SYGRAL	4-5
1.5 Présentation résumée du projet.	5-7
2 – LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	7
2.1 Composition du dossier d'enquête	7-8
2.2 Analyse du dossier	8-9
2.2.1 Diagnostic	9-11
2.2.2 Les enjeux	12-13
2.2.3 Orientations et objectifs du programme de gestion	13-15
2.2.4 Le programme pluriannuel de gestion 2021/2025	15
2.2.5 Volet financier du PPG	16
2.2.6 Etude d'incidences environnementales	16
3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
3.1 Désignation du commissaire enquêteur	17
3.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique	17
3.3 Information du public - Publicité	17-19
3.4 Déroulement et climat de l'enquête	19
3.5 Clôture de l'enquête	19
4 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC	20
4.1 Bilan comptable des visites, observations et propositions	20
4.2 Analyse des observations et propositions	20-25
4.3 Notification du PV de synthèse au responsable de projet	25
4.4 Conclusions partielles du commissaire enquêteur	25-26

Partie II– CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1– CONCLUSIONS MOTIVEES	27
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête	27-28
1.2 Rappel du contexte réglementaire	28
1.3 Régularité de la procédure	28-29
1.4 Avis sur le dossier d'enquête	29-32
1.5 Analyse des observations et propositions du public	32-33
1.6 Bilan éléments favorables/défavorables	33-37
2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	38

Partie III - ANNEXES

1 – LISTE DES ANNEXES	39-54
------------------------------	-------

Partie I

1 – Présentation générale :

1.1 - Préambule :

Pour atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) le SYGRAL s'est doté d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de ses cours d'eau et milieux associés sur la base d'une étude globale portant sur les cours d'eau et milieux associés des bassins versants de la Gimone, le Brounan, la Baysole, la Craravêche et le Riou Grand a été élaboré par le SYGRAL.

Les 5 axes prioritaires de gestion sont :

- Les interventions ponctuelles d'urgences (post-crués);
- La restauration du lit et des berges de la Gimone Tarn et Garonnaise ;
- La restauration des zones humides;
- La restauration du bassin versant ;
- L'animation territoriale et la sensibilisation des acteurs locaux et du public à la préservation des milieux aquatiques et humides.

Pour ce faire, le SYGRAL souhaiterait pouvoir engager des travaux de restauration et d'entretien sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière et se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG 2021-2025 en lançant une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) découlant par voie de conséquence sur la présente enquête publique.

Cette DIG permettra :

- de se substituer légalement aux propriétaires riverains, de pouvoir assurer des travaux d'entretien, la restauration et la continuité écologique sur des linéaires importants en garantissant une gestion globale et cohérente des milieux et l'atteinte de bon état global des eaux.
- de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, et garantir l'accès aux propriétés riveraines par une servitude de passage.

En préalable, le PPG devra faire l'objet, d'une **déclaration d'intérêt général** (DIG) par décision préfectorale afin d'être mis en œuvre en toute légalité par le SYGRAL. Ce programme sera également soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. (Demande de déclaration de travaux relatifs au PPG).

1.2 – Le cadre réglementaire

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, articles L211-7 L. 214-1 et suivants, R.214-88 à R.214-104 ;
- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31 ;

- La demande par laquelle le président du Syndicat de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), sollicite le lancement d'une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau, et l'autorisation de travaux dans le cadre du programme pluriannuel 2021-2025 de gestion du bassin versant de la Gimone sur son parcours en Tarn-et-Garonne et ses affluents;
- Le dossier constitué à cet effet ;
- Le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 25 août 2021 ;
- La décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 septembre 2021 désignant Monsieur François LABORDE, cadre marketing à l'international retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête n° 82-2021-10-25-00003 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de Cabinet, assurant la suppléance de la préfète de Tarn-et-Garonne

Le PPG s'inscrit également dans le cadre réglementaire et les documents d'orientation suivants :

- **La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE - 2000/60/CE)** avait pour objectif général d'atteindre d'ici 2015, le bon état de toutes les masses d'eau: cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines, pour atteindre un bon état vis à vis des paramètres physico-chimiques, biologiques et la remise en état des caractéristiques physiques et hydromorphologiques des cours d'eau par la restauration des berges et du lit.
- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** : La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 constitue le texte central du dispositif juridique français sur l'eau. La loi du 30 décembre 2006 complète cette première loi. Codifiées par le code de l'environnement, ces textes organisent la gestion de la ressource en eau en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.
« L'eau appartient au patrimoine commun de la nation » (Loi sur l'eau janvier 1992).
- **Le SDAGE Adour Garonne** : Les travaux sont situés sur le bassin hydrographique de la Garonne (bassin de la Gimone). Ils sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, dont les orientations fondamentales sont :
 - Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
 - Orientation B - Réduire les pollutions ;
 - Orientation C - Améliorer la gestion quantitative ;
 - Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.
- **Le SAGE** :
Deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) sont arrêtés ou en cours d'élaboration sur le périmètre du SYGRAL et plus particulièrement sur la vallée de la Gimone Tarn-et-Garonnaise. Concernant le SAGE Nesle et Rivières de Gascogne, son périmètre est en cours d'instruction, l'étape suivante concernera la constitution de la CLE (commission locale de l'eau)
Le projet du Sage Vallée de la Garonne a été approuvé le 21.07.2020 par arrêté inter-préfectoral. Il appartient désormais à la CLE de mettre en œuvre son plan d'actions, le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) associé à son règlement. Les travaux

et actions envisagés sont conformes aux documents du SAGE Vallée de la Garonne, à savoir :

- PAGD : objectif général : Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques,
 - Règlement - règle n° 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité.
- Le **PDM** (Programme de Mesures de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne) accompagne le SDAGE et identifie les principales actions à conduire d'ici 2021 pour les objectifs de qualité et de quantité des eaux et en évalue leur coût pour la période 2016-2021.
 - La **compétence GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) structure son activité autour d'un programme pluriannuel de gestion visant à l'atteinte du bon état écologique de ses masses d'eau et d'un plan de restauration et d'entretien du bassin versant de la Gimone aval.
 - Le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées approuvé par la Région Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région définit les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleu (TVB) régionale.

1.3 - L'autorité organisatrice de l'enquête

Le programme de gestion 2021-2025 (PPG) objet de la présente enquête s'est déroulée sur les départements de Tarn-et-Garonne et du Gers.

En application de l'article R181-2 du code de l'environnement, la plus grande partie du projet s'étendant principalement sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne (25 communes de Tarn et Garonne et 7 communes du Gers), l'autorité organisatrice de l'enquête publique est Madame la préfète de Tarn-et-Garonne.

1.4 – Le maître d'ouvrage :

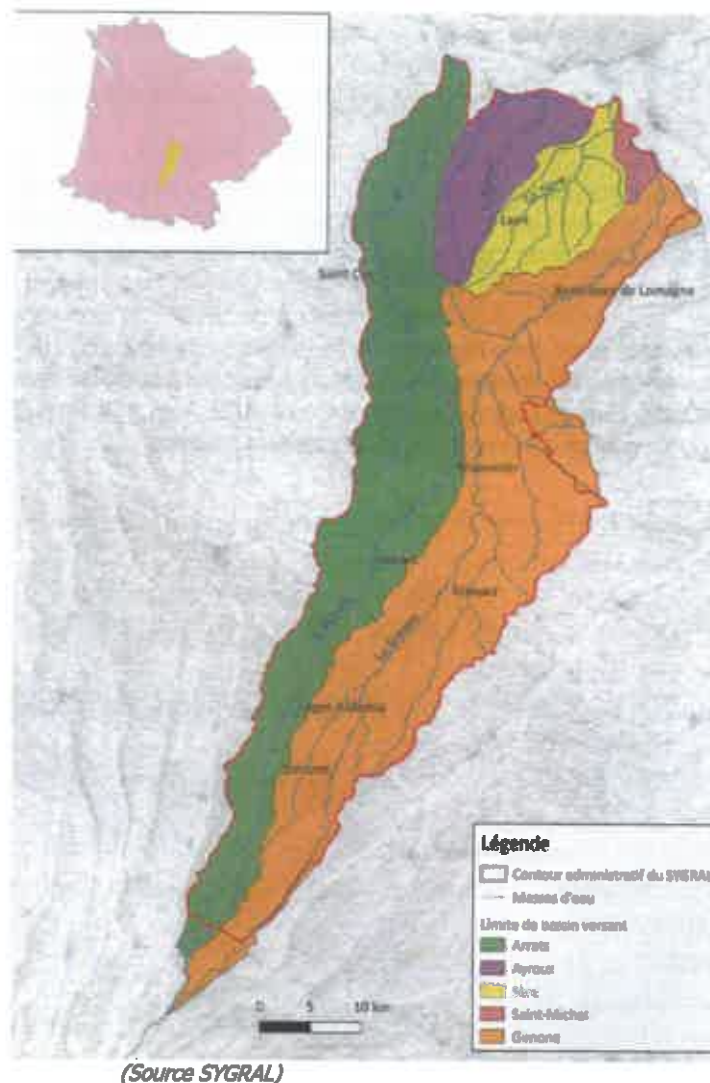
Le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) est un syndicat de bassins versants, créé au 1^{er} janvier 2020, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Il est issu de la fusion de cinq structures gestionnaires de cours d'eau intervenant jusqu'à présent sur les axes principaux des vallées de l'Arrats, de la Gimone et de la Sère et a pour objet l'exercice des items 1,2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Item 1 : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, l'Ayroux, la sère, le Saint-Michel et la Gimone ;
- Item 2 : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs et plans d'eau ;
- Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Situé au cœur des rivières de Gascogne, le territoire du SYGRAL, d'une superficie de 1 676 km² s'étend sur les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne. Cet espace couvre 174 communes

en tout ou partie, représenté par 10 intercommunalités.



1.5 – Présentation du projet (résumé) :

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'Eau qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**, portant sur la gestion des **cours d'eaux non domaniaux et de leurs bassins versants associés** (art L.211-7 du code de l'environnement)

La notion d'intérêt général est définie par l'article L151-37 du code rural auquel renvoie l'article L211-7 du code de l'environnement.

La DIG permet également au maître d'ouvrage d'accéder aux cours d'eau non domaniaux par des propriétés privées et légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. **Elle est toujours précédée d'une enquête publique** effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123 1 et suivants du code de l'environnement (CE).

Au cours de la délibération du comité syndical du SYGRAL, le 17/02/2020 le lancement de la procédure de demande DIG a été décidé.

En application des orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et conformément aux échéances de « Bon Etat » de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE concernant les masses d'eau du territoire, les actions proposées s'articulent selon 5 axes :

- Les interventions post-crues ;
- La restauration du lit et des berges de la Gimone Tarn et Garonnaise ;
- La restauration des zones humides de la plaine inondable et du bassin versant ;
- La restauration du bassin versant ;
- L'animation territoriale et la sensibilisation des acteurs locaux et du public à la préservation des milieux aquatiques et humides.

La DIG est sollicitée sur un périmètre de 32 communes :

- 7 communes représentées par la communauté de communes Terres des Confluences (département du Tarn-et-Garonne) :
Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Garganvillar, Labourgade, Laffite et Montain.
- 18 communes représentées par la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (département du Tarn-et-Garonne) :
Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze en Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Larrazet, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron.
- 7 communes représentées par la Communautés de communes des Bastides de Lomagne (département du Gers) :
Avensac, Castéron, Estramiac, Gaudonville, Pessoulens, Tournecoupe et Solomiac

Le PPG inclut les masses d'eaux suivantes et leur bassin versant associé :

- la Gimone du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne (FRFR211)
- le Brounan(FRFR211_1)
- la Baysole (FRFR211_1)
- la Caravêche(FRFR211_3)
- le Riou Grand (FRFR211_4)

Les opérations prévues dans le Programme Pluriannuel de Gestion, sont planifiées sur la période, 2021-2025 et localisées sur :

- le cours d'eau de la Gimone,
- sa plaine inondable
- et son bassin versant.

Dans le cadre de ce PPG un ensemble de 11 actions (fiche d'action) est proposé afin de répondre aux objectifs **fixés en concertation** avec les intercommunalités membres du SYGRAL. Ces actions sont planifiées dans la durée du PPG 2021-2025 et à l'échelle du territoire du bassin versant de la Gimone Tarn-et-Garonnaise.

Le programme de gestion ambitionne les travaux suivants exprimés à travers 11 fiches d'action décrites dans le tableau ci-dessous:

Fiche action	Intitulé fiche Action
1	Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur
2	Restauration de ripisylve
3	Renaturation du lit et des berges
4	Reconquête de champs d'expansion de crue
5	Mobilité des sédiments - Amélioration du substrat
6	Amélioration de la continuité écologique
7	Restauration de zones humides
8	Ralentissement dynamique
9	Restitution des débits minimums
10	Lutte contre l'érosion des sols
11	Animation - Sensibilisation

(Source SYGRAL)

Aucune expropriation n'est prévue dans le projet (PPG). La participation des propriétaires riverains de la Gimone Tam et Garonnaise au financement des opérations du PPG telle que prévue dans les articles L151-36 et 37 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'est pas envisagée par le maître d'ouvrage le SYGRAL.

2 – LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 - Composition du dossier d'enquête :

La composition du dossier découle à la fois des articles R151-32 du code rural en ce qui concerne la déclaration d'intérêt général, et de l'article R181-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'autorisation environnementale.

Le projet n'étant pas soumis à une évaluation environnementale, seule une étude d'incidences environnementale, était présente dans le dossier d'enquête. (Exigence pour tout projet non soumis à une étude d'impact).

Au titre de la demande de Déclaration d'Intérêt général, le dossier comprenait conformément aux dispositions des Art. R.214-99 et R.214-101 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

- o Document 1 : résumé non technique (12 pages) ;
- o Document 2 : dossier de demande de déclaration d'intérêt général de l'opération (206 pages) ;
- o Document 3 « Annexes et cartes » comportant 17 annexes (356 pages) ;
- o Document 4 « Atlas cadastral » (113 pages au format A3) ;
- o L'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 82-2021-10-25-00003 du 25 octobre 2021 (4 pages);

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique relèvent du champ d'application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et nécessitent une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration.

La liste des actions retenues dans la déclaration loi sur l'eau est présentée dans le tableau de synthèse des rubriques visées par les opérations du PPG **en régime déclaratif**.

Figure 6 : Synthèse des rubriques visées par les opérations du PPG, en régime déclaratif

Fiche action	Intitulé fiche Action	Rubrique	Régime
1	Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur		
2	Restauration de ripisylve	3.3.5.0 - 6	Déclaration
3	Renaturation du lit et des berges	3.1.2.0	Déclaration
		3.1.5.0	
		3.3.5.0 - 6	
4	Reconquête de champs d'expansion de crue	3.2.2.0. 3.3.5.0-10	Déclaration
5	Mobilité des sédiments - Amélioration du substrat	3.1.1.0.	Déclaration
		3.1.2.0.	
		3.1.5.0	
		3.3.5.0 - 8	
6	Amélioration de la continuité écologique	3.1.1.0.	Déclaration
		3.1.2.0	
		3.1.5.0	
		3.2.4.0	
		3.3.5.0 - 1	
7	Restauration de zones humides	3.1.2.0.	Déclaration
		3.3.5.0 - 4	
8	Ralentissement dynamique	3.3.5.0 - 6	Déclaration
9	Restitution des débits minimums	3.2.4.0	Déclaration
		3.3.5.0 - 5	
10	Lutte contre l'érosion des sols		
11	Animation - Sensibilisation		

(Source SYGRAL)

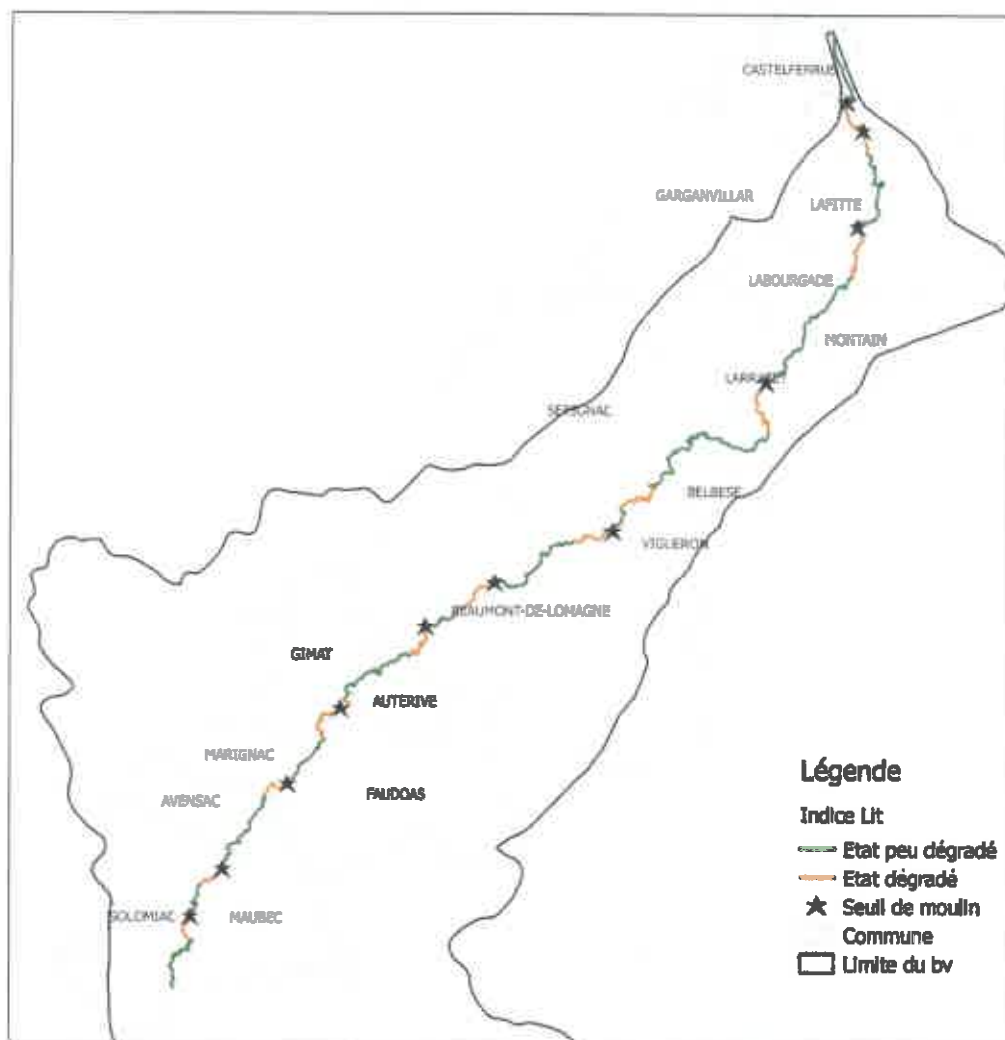
2.2 - Analyse du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête se présentait sous la forme d'une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux exposés dans quatre documents comme décrit au § 2.1 ci-dessus (composition du dossier d'enquête) :

Le document présentant le PPG 2021 – 2025 (206 pages) était structuré suivant des thématiques très complètes :

- Présentation de la structure ;
- Description du territoire ;
- Etat des lieux du territoire ;
- Diagnostic du cours d'eau ;
- Les enjeux ;
- Les objectifs de gestion ;
- Le volet financier ;
- L'intérêt général du projet ;
- Suivi et évaluation ;
- Etude d'incidence environnementale ;
- Glossaire de mots techniques et acronymes usités dans le dossier.

Figure 24 : Qualité globale du lit mineur sur la Gimone du Tarn-et-Garonne



(Source SYGRAL)

2.2.1 - Diagnostic.

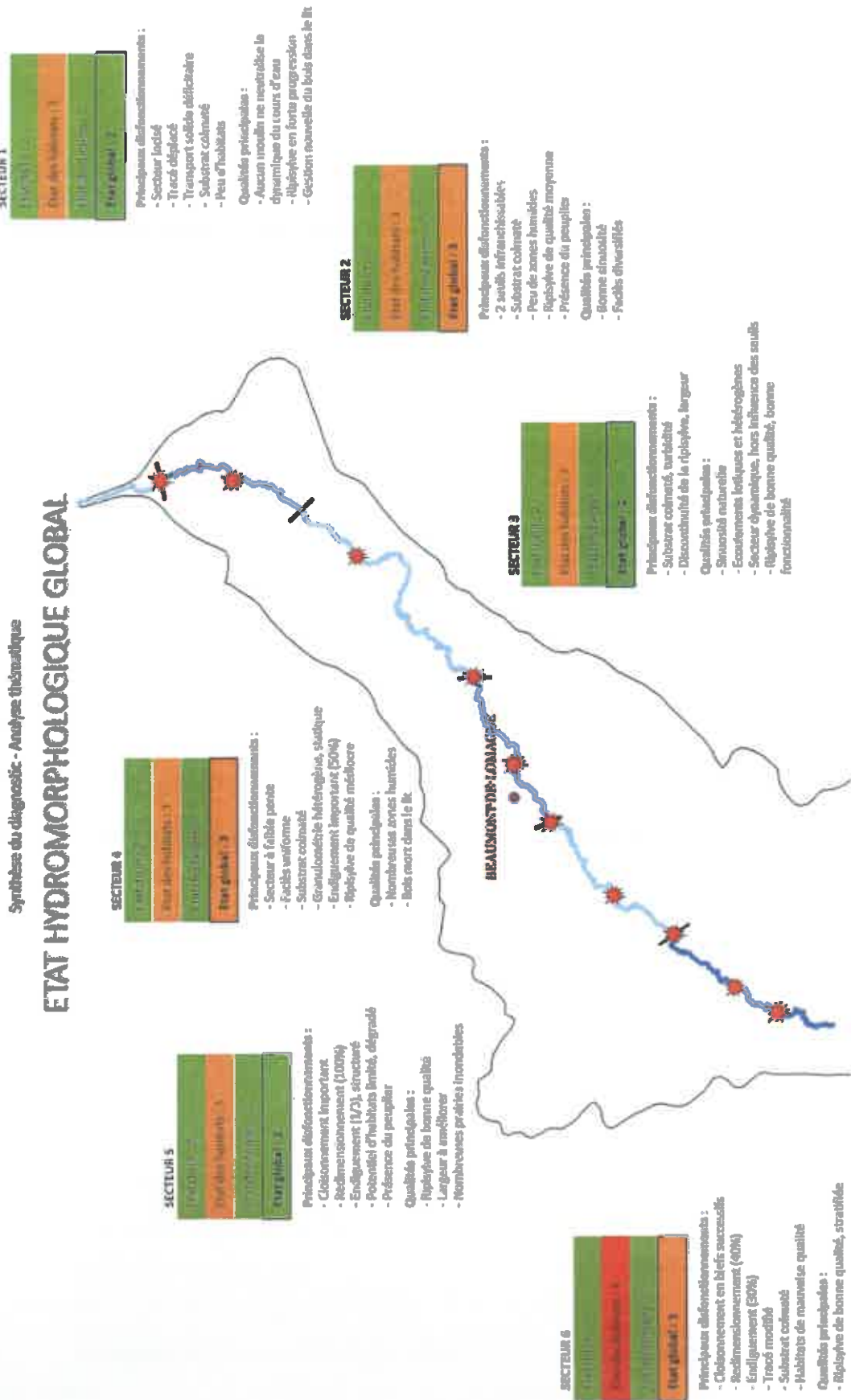
Le diagnostic hydromorphologique de la Gimone a été réalisé suivant le protocole SALAMANDRE élaboré par la SATESE du conseil départemental de Tarn et Garonne. Mais c'est également un état des lieux hydrologique, physico-chimique et écologique:

- La qualité du lit mineur : fonctionnalité hydraulique, méandrage, modifications et diversité des écoulements, cloisonnement, incision, granulométrie, transport solide.
- La qualité des berges : caches sous berges, piétinement, ripisylve, anthropisation.
- La qualité de l'habitat : ripisylve et bois mort, cloisonnement, modification des écoulements et atterrissement.

A l'échelle départementale du cours d'eau, l'état hydromorphologique de la Gimone est bon pour moitié (51% du linéaire) alors que 42% du linéaire présente une mauvaise qualité et 7% affiche un état très dégradé.

Sur les 6 secteurs de la Gimone Tarn-et-Garonnaise, l'état des berges est unanimement bon, celui du lit mineur plutôt bon alors que le compartiment des habitats est constamment mauvais, voire très mauvais.

Figure 2 : Etat hydromorphologique global – synthèse par secteur



(Source SYGRAL)

La carte ci-dessus décrit l'état hydromorphologique de la Gimone par secteurs (6). Si les troubles sont les mêmes sur l'ensemble du cours d'eau, leurs intensités sont spécifiques à chaque secteur.

- La Gimone est une **rivière à faible dynamique**. Son fonctionnement hydraulique est perturbé par la réalimentation du système **Neste*** et notamment la présence du barrage de Lunax en tête de bassin versant. Quant au méandrage, il relève d'une sinuosité naturelle moyenne, la Gimone étant une rivière à faible mobilité. D'une longueur d'environ 650 m, le barrage de Lunax déployé sur la vallée de la Gimone, a été mis en service en 1991. L'apport de l'eau est assuré par les eaux de pluies et par la Gimone pour les utiliser à des fins d'eau potable, irrigation, industrie, tourisme et loisirs... Cette dernière est également alimentée par le canal de la Neste*. La retenue de Lunax fait partie du système hydraulique Neste géré par la CACG qui contribue toute l'année au soutien d'étiage de la rivière et constitue également une réserve d'eau pour le refroidissement des réacteurs de la centrale nucléaire de Golfech.

** Le canal de la Neste est un canal des Pyrénées d'une longueur de 28 kilomètres créé entre 1848 et 1862 et mis en service en 1863. D'une capacité de 7 m³/s, il a pour but d'alimenter artificiellement les cours d'eau gascons (17) prenant naissance sur le plateau de Lannemezan dont la **Gimone**.*

- **Le cloisonnement est important**. La présence d'ouvrages hydrauliques qui produisent un effet plan d'eau, homogénéisent les écoulements, colmatent du substrat et neutralisent le transport solide. De fait, la capacité et la diversité d'habitats est très limitée pour la vie aquatique.
- **La présence de digues et merlons** perturbent la dynamique fluviale et les échanges entre le lit mineur et le lit majeur. Un tiers du linéaire de berge est endigué, généralement par des merlons de faible hauteur certainement issus de résidus de curage. Le secteur urbain de Beaumont de Lomagne, présentant le plus d'enjeux, est le plus contraint par les protections latérales.
- **Des surfaces agricoles importantes** avec des secteurs sensibles à **l'érosion des sols** et au ruissellement qui engendrent des impacts sur la propagation des crues, la qualité des milieux et de l'eau. Bien que la granulométrie soit de très bonne qualité sur le cours d'eau, avec toutes les classes de tailles représentées et une dominance de sables et de graviers, la diversité biologique et la capacité de filtration qu'offre ce substrat varié sont toutefois amoindries par un colmatage important du substrat.
- **Une ripisylve en bon état** bien qu'elle soit trop généralement réduite à l'état de rideau. Il ressort aussi que la gestion du bois mort en berge et dans le lit mineur est peu favorable au développement de la vie dans le cours d'eau.
- **Le potentiel d'habitats du cours d'eau est le facteur discriminant** de la qualité globale du cours d'eau.

Les principaux disfonctionnements sont liés à la présence d'ouvrages transversaux et latéraux qui impactent défavorablement le lit mineur et le potentiel d'habitats du cours d'eau.

Ce diagnostic est en lien avec l'état des lieux des masses d'eau réalisé pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027 dans lequel sont identifiées des pressions de pollution diffuses et avec des altérations notoires de l'hydrologie, la morphologie et la continuité de la masse d'eau.

2.2.2 - Les enjeux.

Le programme pluriannuel d'actions de gestion du cours d'eau est le fruit d'une longue phase de concertation concernant les enjeux du bassin versant, afin de les localiser et les hiérarchiser en fonction de **leur importance pour les acteurs locaux.**

Des objectifs de gestion ont été définis pour chaque enjeu et chaque secteur.

L'état des lieux (diagnostic technique réalisé par les techniciens du syndicat) et le futur plan de gestion établi sur la vallée de la Gimone ont constitué une étape charnière. Elle a pris en compte le diagnostic établi, mais également **les attentes et politiques locales tout en respectant les orientations des politiques européenne et nationale sur l'eau et les milieux aquatiques.**

Ensuite, la définition et la hiérarchisation des enjeux, furent classées sous quatre grandes thématiques :

- La qualité de la ressource en eau ;
- Le patrimoine écologique : milieux et espèces ;
- Les débits d'étiage de la ressource en eau ;
- La dynamique du cours d'eau : crues.

Les enjeux une fois localisés sur les différents secteurs du bassin versant, les niveaux de priorité ont été proposés à travers un système de notation :

- Note 0 = enjeu non relevé ou sans importance ;
- Note 1 = enjeu relevé d'importance modérée sans intérêt général ;
- Note 2 = enjeu relevé à plusieurs reprises, d'importance majeure, d'intérêt général et/ou de sécurité publique.

L'analyse des enjeux et le classement de ceux-ci par une première méthode de notation a permis de dégager des groupes d'enjeux de différents niveaux d'importance selon les trois critères suivants pour déterminer leur priorité :

- Est-ce que l'enjeu relève de l'intérêt général, de la sécurité publique ou de la santé publique ? ;
- Est-ce que l'enjeu est récurrent sur l'ensemble du territoire, auquel cas il est global, ou bien est-il très localisé, c'est-à-dire propre à une ou plusieurs petites portions de territoire ? ;
- Est-ce que l'enjeu est transversal, autrement dit. est-ce qu'un même enjeu est révélé sur plusieurs des quatre thématiques liées au cours d'eau ? ;

Le classement hiérarchique obtenu à l'issue de la phase de concertation est indiqué dans le tableau exposé en page suivante.

Classement hiérarchique des enjeux	
Niveau d'importance	Enjeux
Prioritaire	Erosion des sols - transport solide (MES)
	Alimentation en eau potable et assainissement
	Maintien de la biodiversité ordinaire (terrestre et aquatique) et préservation des milieux remarquables (zones humides et prairies inondables)
	Prévention des crues sur les zones habitées et les infrastructures
Important	Soutien des activités économiques (aspect quantitatif)
	Développement de la vie aquatique par le soutien d'étiage et l'amélioration de la qualité de l'eau
	Valorisation du patrimoine écologique
	Soutien des activités de loisirs (aspect qualitatif)
Modéré	Préservation des espèces remarquables (à forte valeur patrimoniale)
	Prévention des crues dans la zone inondable.
	Soutien des activités économiques (aspect qualitatif)
	Soutien des activités de loisirs (aspect quantitatif)

(Source SYGRAL)

2.2.3 : Orientations et objectifs du programme pluriannuel de gestion.

Les orientations de gestion sont basées sur les enjeux notés dans l'étape précédente. Ces orientations induisent alors les objectifs du programme à réaliser sur la période 2021 à 2025. (Voir tableau en page suivante).

Orientations de gestion liées aux enjeux importants du bassin versant de la Gimone.

Enjeu	Objectif	
<p>PRIORITAIRE I Erosion des sols et transport solide (MES)</p>	P.I - 1	Limiter le lessivage des sols
	P.I - 2	Réduire le transfert des fines du BV vers les cours d'eau depuis les zones de cultures
	P.I - 3	Réduire la sédimentation dans le lit mineur et le colmatage des fonds
	P.I - 4	Décolmater le substrat des cours d'eau
	P.I - 5	Informier, sensibiliser
<p>PRIORITAIRE II Alimentation en eau potable et assainissement</p>	P.II - 1	Réduire les pollutions accidentelles
	P.II - 2	Réduire les pollutions diffuses
	P.II - 3	Améliorer et favoriser les capacités d'auto-épuration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques
	P.II - 4	Informier, sensibiliser
<p>PRIORITAIRE III Maintien de la biodiversité ordinaire Préservation des milieux remarquables</p>	P.III - 1	Éviter la disparition des milieux remarquables
	P.III - 2	Restaurer les milieux remarquables et ordinaires
	P.III - 3	Favoriser la diversité de la faune et la flore sauvage
	P.III - 4	Informier, sensibiliser
<p>PRIORITAIRE IV Prévention des crues sur les zones habitées et les infrastructures</p>	P.IV - 1	Favoriser le ralentissement dynamique des flux longitudinaux (crues)
	P.IV - 2	Favoriser le ralentissement dynamique des flux latéraux (ruissellement)
	P.IV - 3	Favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol
	P.IV - 4	Améliorer la connexion du lit majeur, reconquérir les champs d'expansion de crues sur zones à faible enjeu
	P.IV - 5	Informier, sensibiliser

(Source SYGRAL)

Tableau 17 : Orientations de gestion liées aux enjeux importants du bassin versant de la Gimone

Enjeu	Objectif	
IMPORTANT I Soutien des activités économiques	I.I - 1	Valoriser et promouvoir les productions locales préservant la qualité de l'eau (réduction intrants, bio...)
IMPORTANT II Développement de la vie aquatique par le soutien d'étiage et l'amélioration de la qualité de l'eau	I.II - 1	Réduire les pertes par évapotranspiration
	I.II - 2	Réduire les impacts des ouvrages transversaux sur les milieux aquatiques
	I.II - 3	Assurer en tout temps un débit compatible avec les exigences biologiques du milieu
	I.II - 4	Réduire les phénomènes d'étiage en améliorant la capacité de stockage de l'eau dans le sol
	I.II - 5	Améliorer les conditions d'accueil de la vie aquatique
IMPORTANT III Valorisation du patrimoine écopaysan	I.III - 1	Valorisation touristique des abords des cours d'eau
	I.III - 2	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques
	I.III - 3	Améliorer l'attractivité de l'espace rivière
	I.III - 4	Identifier les attentes et souhaits de développement en lien avec le tourisme et les loisirs
IMPORTANT IV Soutien des activités de loisirs	I.IV - 1	Favoriser les loisirs en bordure de cours d'eau

(Source SYGRAL)

2.2.4 – Les actions du programme pluriannuel de gestion 2021/2025.

Elles se résument par ces 11 fiches d'actions :

Fiche action	Intitulé fiche Action
1	Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur
2	Restauration de ripisylve
3	Renaturation du lit et des berges
4	Reconquête de champs d'expansion de crue
5	Mobilité des sédiments - Amélioration du substrat
6	Amélioration de la continuité écologique
7	Restauration de zones humides
8	Ralentissement dynamique
9	Restitution des débits minimums
10	Lutte contre l'érosion des sols
11	Animation - Sensibilisation

(Source SYGRAL)

Ces actions sont planifiées dans la durée du PPG 2021-2025 et à l'échelle du territoire du bassin versant de la Gimone Tarn-et-Garonnaise.

Il est à noter que la localisation, la nature et la date des interventions à réaliser pourront être modifiées en fonction des opportunités ou des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PPG.

2.2.5 - Le volet financier

Les opérations inscrites au PPG sont financées exclusivement par des fonds publics provenant des cotisations des EPCI-fp adhérents au SYGRAL et d'aides publiques de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des Conseils Départementaux du Tarn-et-Garonne et du Gers, du Conseil Régional d'Occitanie.

Le plan de financement du programme de travaux 2021-2025 a été établi sur la base des critères actuels d'attribution des financements publics concernant les interventions sur les milieux aquatiques.

En fonction de la révision des politiques publiques de l'eau, de l'évolution des taux de subvention et de l'engagement des partenaires financiers, la part d'autofinancement du SYGRAL devra être réajustée annuellement.

Le coût prévisionnel global estimé pour chaque opération est en accord avec le retour d'expérience du SYGRAL en matière de travaux sur les cours d'eau.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des coûts des actions envisagées dans le cadre du PPG 2021-2025 par année et types d'actions. Le coût total prévisionnel s'élève pour les 5 années à 359 080 € TTC.

Estimation du coût des travaux

	2021	2022	2023	2024	2025
Interventions ponctuelles	8 000€	8000€	8000€	8000€	8000€
Travaux de restauration du lit et des berges	35 510 €	33 290 €	27 000€	38 450€	27 450 €
Travaux de restauration de zones humides	28 730 €	16 400 €	17 000€	12 750 €	29 000 €
Travaux de restauration du bassin versant	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Total travaux (€ TTC)	77 240 €	67 690 €	57 000 €	63 700 €	69 450 €
Animation - sensibilisation	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Total général (€ TTC)	81 240 €	71 690 €	65 000 €	67 700 €	73 450 €

(Source SYGRAL)

2.2.6 - Etude d'incidences environnementales.

Le PPG fait un inventaire très complet des incidences possibles (risques incendie, risque inondation, sécurité publique, incidences sur la qualité de l'eau, incidences sur la faune et la flore, incidences sur les zones naturelles remarquables et zones humides, incidences sur le paysage et le patrimoine, incidences sur les usages et le voisinage, incidences sur les sites Natura 2000.

3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 - Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par ordonnance N° E21000131/31 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse en date du 16 septembre 2021, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

En application de l'article R 123-5 du code de l'environnement, j'ai déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

32 – Arrêté d'ouverture d'enquête publique (AOP).

Par arrêté inter-préfectoral n° 82-2021.10.26- 00004 du 25/26 octobre 2021, Madame la Préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) 2021/2025 sur les cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Gimone, le Brounan, la Baysole, la Craravêche et le Riou Grand.

3.3 – Information du public – Publicité

3.3.1 – L'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché, par les soins des maires des trente-deux communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

Chacune des trente-deux mairies devait justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage à transmettre à la préfecture de Tarn-et-Garonne, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, mission environnement.

La liste des certificats d'affichage reçus des communes est présentée dans la partie III du rapport (annexe 2).

L'avis fut également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Gers.

- La Dépêche du Midi, éditions de Tarn-et-Garonne les 02 et 23 novembre 2021 ;
- Le Dépêche du Midi, éditions du Gers les 02 et 23 novembre 2021 ;
- Le Petit Journal, édition de Tarn et Garonne, les 30 octobre et 23 novembre 2021 ;
- Le Petit Journal, édition du Gers les 29 octobre et 26 novembre 2021 ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il fut procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis. Dix sept panneaux d'affichage au format A2 ont été positionnés proches des lieux de réalisation des projets et visibles de la voie publique. J'ai pu vérifier par moi-même ces affichages lors de mes visites des lieux.

Un certificat d'affichage fut également établi par le SYGRAL qui s'accompagnait d'une carte localisant l'ensemble des projets programmés au PPG. Le certificat était accompagné d'une planche photographique attestant de la pose des panneaux d'information.

L'avis d'enquête fut également publié sur le site Internet des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr) ainsi que sur celui du département du Gers (www.gers.gouv.fr).

3.3.2 - Dossier et registre d'enquête

Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête papier pouvait être consulté par le public dans les mairies de :

- o Beaumont-Lomagne (82),
- o Lafitte (82) ,
- o Larrazet (82).
- o Solomiac (32),

Le public pouvait consigner ses observations et recommandations, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies sur les registres d'enquête déposés à cet effet.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Beaumont-de-Lomagne, siège de l'enquête, 13 place Gambetta – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, et **devaient être reçues au plus tard le 6 décembre 2021 à 17H30.**

Les observations formulées par voie postale ont été annexées au registre déposé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne et tenues à la disposition du public.

Le public pouvait, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête :

- o sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>. Il pouvait y annoter ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article ».

Il pouvait également adresser ses observations et recommandations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles étaient consultables sur le site internet des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne et également annexées au registre d'enquête déposé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne.

Le dossier d'enquête était consultable et téléchargeable gratuitement en version informatique en mairie de Solomiac, 1 place de la Halle – 32120 SOLOMIAC, durant les heures d'ouverture au public.

Les conseils municipaux des communes concernées ont été appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général et la demande de déclaration des travaux dès

l'ouverture de l'enquête.

Afin de permettre aux conseils municipaux de prendre connaissance et de porter un avis sur le projet, une clé USB contenant le dossier complet accompagné de l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête a été envoyée aux 32 mairies par les soins de la préfecture de Tarn et Garonne.

Les avis exprimés, devaient être communiqués à la préfecture de Tarn et Garonne au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête).

Aucun avis n'a été transmis au commissaire enquêteur dans le délai réglementaire (soit au plus tard le 21 décembre 2021).

3.4 - Déroulement et climat de l'enquête

L'enquête publique fixée du lundi 22 novembre 2021 à partir de 09h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 17h30 inclus (soit 15 jours), s'est déroulée de façon satisfaisante, sans incident.

Le siège de l'enquête publique avait été fixé en mairie de Beaumont de Lomagne.

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de mentionner d'éventuelles observations et recommandations sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies des communes de BEAUMONT DE LOMAGNE (82), LARRAZET (82), LAFITTE (82) et SOLOMIAC (32) aux jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies

Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par écrit :

- o soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Enquête publique DIG - Mairie de Beaumont de Lomagne.
- o soit par courrier électronique sur le portail des services de l'état en Tarn et Garonne à l'adresse stipulée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Durant cette période, le public a eu l'occasion de rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses 4 permanences réparties comme suit :

- o Le lundi 22/11/2021 à Solomiac de 14h00 à 17h00
- o Le vendredi 26/11/2021 à Beaumont de Lomagne de 14h00 à 17h00.
- o Le lundi 29/11/2021 à Larrazet de 09h00 à 12h00 ;
- o Le lundi 06/12/2021 à Lafitte de 14h30 à 17h30.

3.5 - Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à sa clôture à la mairie de Lafitte le lundi 06/12/ 2021 à 17h30 et j'ai réclamé la réception des 3 autres registres d'enquête par voie postale. La date de réception des registres détermine le point de départ du délai de 8 jours imparti au commissaire enquêteur pour notifier sa synthèse des observations au maître d'ouvrage.

J'ai signé et clôturé, dès leur réception à mon domicile, les registres conformément à l'arrêté préfectoral.

J'ai réceptionné les 3 derniers registres par voie postale le 10/12/2021.

4 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

4.1 - Bilan comptable des visites, observations et propositions aux permanences.

Bilan des visites aux permanences	Nombre
Le 22/11/2021	1
Le 26/11/2021	0
Le 29/11/2021	2
Le 06/12/2021	4

Commune	Nombre d'observations sur registre
Solomiac	Aucune
Beaumont de Lomagne	Aucune
Larrazet	Aucune
Lafitte	6

Bilan des observations et propositions	Nombre
Déposées sur les registres d'enquête	4
Déposées sur le site internet	0
Reçues par courriel ou courrier postal et annexées au registre d'enquête	2
Total des observations et propositions consignées ou annexées au registre d'enquête	6

4.2 – Analyse des observations et propositions du public :

Permanence 1 : Solomiac (32) :

1 - Monsieur GOUGET Pascal – Maire de Pessoulens (32):

Visite pour information complémentaire sur le PPG.

Monsieur GOUGET souhaitait vérifier que sa commune n'était pas directement concernée par les interventions du SYGRAL dans le cadre du PPG 2021 – 2025.

Il souhaite être informé en amont par le SYGRAL, en cas d'éventuels travaux sur sa commune et en particulier pour toute intervention pouvant avoir un impact sur le lac de Pessoulens.

Il lui a été confirmé que sa commune et plus spécialement le Lac de Pessoulens n'était pas concerné directement par le PPG 2021-2025 et qu'en cas d'intervention imprévue pouvant impacter le Lac de Pessoulens, Monsieur Gouget en serait informé en amont de toute action par le SYGRAL.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage:
Pas de commentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

Permanence 2 : Beaumont de Lomagne (82):

Aucune visite ni observation.

Réponse du maître d'ouvrage:

Pas de commentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

Permanence 3 : Larrazet (82):

2 - Monsieur TOUVERC Patrick – Vigueron (82).

Visite d'information afin de se faire préciser la nature des actions envisagées par le SYGRAL dans le cadre du PPG 2021 – 2025.

Il a été répondu à l'ensemble de ses questions. Monsieur Touverc n'a pas souhaité laisser d'observations écrites sur le registre.

Réponse du maître d'ouvrage:

Pas de commentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

3 - Monsieur MIRAMONT Michel – Larrazet (82).

Visite d'information générale sur le projet.

Echanges d'avis sur les actions envisagées par le SYGRAL et en particulier sur la renaturation du lit mineur et aménagement d'un parcours récréatif sur le secteur n°3 tronçon 10, rives droite et gauche – commune de Larrazet.

L'érosion de la berge rive droite et l'enrochement rive gauche en aval du pont furent plus spécifiquement abordés. La connaissance technique de Madame S. Esclamadon technicienne de rivière du Sygral et la parfaite connaissance des lieux de Monsieur Miramont furent enrichissantes pour l'échange d'avis et d'expérience.

De plus, la présence partielle, de Monsieur le Maire de Larrazet apporta un éclairage nouveau par rapport à l'action proposée par le SYGRAL concernant le point d'érosion de la rive droite (aménagement d'un poste de pêche par tunage de la berge). Ce dernier impliquerait de reculer partiellement le chemin menant à la maison communale de la chasse. Ce recul s'avère être impossible compte tenu de la présence d'un équipement de pompage à proximité qui n'avait pas été identifiée par le MO.

Monsieur Miramont n'a pas souhaité laisser d'observations écrites sur le registre.

Réponse du maître d'ouvrage:

Pas de commentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Commentaires exprimés dans mon PV de synthèse des observations joint dans les annexes de la partie III du rapport.

Permanence 4 : Lafitte (82):

4 - Monsieur SAINT SARDOS Bernard – Labourgade (82).

Riverain de la Gimone, Monsieur Saint Sardos constate un déficit de relation entre les propriétaires riverains, les élus et le SYGRAL. Avant la création du SYGRAL, chaque commune avait un délégué au niveau du syndicat de la Gimone et pouvait informer ce dernier de la présence d'embâcles ou autres problèmes. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. Sur une distance de 1300 m en aval du pont de Labourgade, 4 encombrants sont dénombrés. La présence de ces obstacles à l'entrée de l'hiver et les éventuelles crues de la Gimone sont une préoccupation.

Monsieur Saint Sardos suggère que les techniciens rivières ou autres personnels prennent en charge cette mission. Pour ce faire, il propose la création d'une liaison (site internet/messagerie) accessible au public (riverains, élus, pêcheurs...) afin de signaler tout incident significatif sur la Gimone ?

Monsieur Saint Sardos se demande également si le SYGRAL aura les moyens financiers, matériels et humains pour intervenir régulièrement de manière à éviter un mauvais écoulement lors des crues qui peuvent provoquer des catastrophes ?

Il rappelle également que la prévention et l'anticipation sont toujours préférables aux interventions à posteriori et ce pour un coût toujours moindre.

Texte original et intégral de la requête de Monsieur Saint Sardos inscrite dans le registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage:

Le SYGRAL, de par son étendue géographique, ses missions statutaires et la représentativité de ses intercommunalités membres, ne dispose pas du même ancrage territorial que celui des anciens syndicats de rivières, historiquement constitués de communes membres, représentées par des élus communaux.

Il est constaté que les informations élémentaires relatives au SYGRAL telles que la plaquette d'information et les coordonnées des techniciens de rivières référents sur chaque secteur du syndicat, transmises aux communautés de communes adhérentes, n'ont pas été systématiquement communiquées à l'échelle communale et encore moins au niveau des riverains.

La technicienne de rivière indique qu'elle a entamé à l'été 2021 une consultation des communes du secteur Gimone aval. Les maires rencontrés ont été prioritairement ceux des communes des coteaux ainsi que des communes gersoises. Les communes riveraines de la Gimone, anciennement adhérentes au SMBG seront rencontrées dans un second temps. Il est proposé qu'un courrier soit directement adressé à chaque commune du secteur Gimone aval pour informer de l'existence du SYGRAL, de ses missions et des personnes ressources à contacter.

Avis du commissaire enquêteur :

Le changement de structure (SMBG remplacé par le SYGRAL) est récent et l'information ne semble pas avoir été transmise à tous ce qui explique le ressenti d'un déficit de relation entre les propriétaires riverains, les élus et le SYGRAL.

Conscient de la situation, la consultation des communes riveraines de la Gimone prévue en 2022 permettra de les informer de l'existence du SYGRAL, de ses missions et des personnes à contacter en cas d'incident significatif sur la Gimone.

5 - Madame JAMBEL Mariel – Lafitte (82).

A – A titre personnel :

Propriétaire riveraine, elle demanda des éclaircissements quant à ses droits et obligations en ce qui concerne l'entretien des berges de sa propriété.

Depuis plus d'un an un arbre est tombé dans le lit de la Gimone. Ce dernier entrave l'écoulement normal de la rivière et accumule de très nombreux déchets divers venant de l'amont. A-t-elle le droit d'évacuer cet arbre qui constitue un embâcle ?

A-t-elle le droit de replanter des arbres et végétaux le long de la berge ?

Madame S. Esclamadon, technicienne rivières du SYGRAL, et moi même répondirent à ses interrogations.

Dans le cadre de replantation le SYGRAL lui proposa de rester à sa disposition pour tout conseil.

Réponse du maître d'ouvrage:

La Gimone et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la propriété privée. Ainsi, les propriétaires des parcelles riveraines de la Gimone sont également propriétaires de la moitié du lit, suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau. A ce droit de propriété est attaché un devoir d'entretien régulier du lit et des berges. Art L.215-14 du code de l'environnement : "L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."

Les propriétaires ont également le droit de végétaliser leur berge. Il est toutefois conseillé de planter des essences locales, adaptées au bord de cours d'eau et d'éviter les espèces ornementales à caractère invasif.

Avis du commissaire enquêteur :

Les informations apportées par le SYGRAL à Madame JAMBEL sont complètes. Les devoirs et droits des propriétaires riverains ont été clairement rappelés.

Le SYGRAL a également rappelé qu'il se tient à la disposition des propriétaires riverains pour les conseiller dans le cadre de végétalisation de leur berge.

B- Au titre d'élue de Lafitte :

Madame JAMBEL évoque la possibilité d'établir une passerelle entre les deux rives de la Gimone. L'utilisation du pont routier actuel reliant les deux rives pose un problème de sécurité pour les piétons (aucun passage piéton réservé). Cette passerelle permettrait la création d'un circuit pédestre et de rétablir une liaison avec la zone verte en cours d'aménagement.

Cette demande est similaire à celle formulée par Monsieur FEGNE Jean (Maire de Lafitte).

Réponse du maître d'ouvrage:

Le SYGRAL peut accompagner la municipalité dans la réalisation de son projet de plusieurs façons possibles :

- *L'implantation d'un franchissement de cours d'eau nécessite une démarche réglementaire préalable. Le SYGRAL informe la commune sur la nature d'une telle démarche et la guide dans le montage du dossier de demande d'autorisation de travaux sur le cours d'eau.*
- *Le SYGRAL peut soumettre plusieurs solutions techniques répondant aux normes de sécurité et informer d'une échelle de prix.*

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire, cette requête ne répond pas à l'objet de l'enquête.

Toutefois, j'ai pris bonne note qu'ici encore le SYGRAL est prêt à prodiguer ses conseils aux riverains.

6 - Monsieur & Madame SERRE Daniel – Lafitte (82).

Monsieur SERRE nous a exposé l'historique complet de 5 peupliers sur sa propriété en bordure de Gimone. Un document explicatif très détaillé de 4 pages, avec photos a été agrafé au registre d'enquête.

Deux peupliers ont été abattus et évacués par les soins du syndicat précédent à l'occasion d'une opération d'abattage d'environ 40 peupliers. Les trois autres sont restés en place faute de matériel adéquat compte tenu de leur orientation qui constitue une menace pour le voisinage (pâturage de chevaux).

Monsieur SERRE n'a ni les moyens matériels, ni financiers pour l'abattage et l'évacuation de ces 3 arbres.

Monsieur SERRE demande s'il est possible que le SYGRAL ou une entreprise soit mandaté pour cette intervention ? L'usufruit du bois sera laissé à l'entreprise ou au SYGRAL.

Réponse du maître d'ouvrage:

Au regard du danger que représentent ces peupliers vis-à-vis du voisinage, l'abattage relève d'une action d'intérêt général voir de sécurité publique. Une opération d'abattage de 60 peupliers puis remplacement par bouturage et plantation d'une végétation spécifique et adaptée au bord de cours d'eau est prévue au Programme Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2021-2025. Elle doit être mise en œuvre en 2022, sur la commune de Castelferrus, soit à environ 5 km de la propriété de M. SERRE. Lors de la réalisation de cette opération, le SYGRAL pourra mandater l'entreprise d'abattage pour une prestation complémentaire correspondant aux 3 peupliers sur la commune de Lafitte et organiser le chantier de telle sorte que lesdits peupliers soient exportés et valorisés selon les mêmes modalités que le lot de 60 peupliers de la commune de Castelferrus.

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu que l'abattage relève d'une action d'intérêt général voir de sécurité publique, le SYGRAL prendra en charge cette opération en 2022. C'est typiquement le genre d'intervention non programmée dans un PPG, mais rendue nécessaire pour les motifs évoqués plus haut. Il est à signaler que l'impact financier sur le budget du PPG 2021-2025 de ce type d'intervention ne sera pas négligeable.

Pas d'autre commentaire de ma part.

7 - Monsieur LERM Alain – Président de l'APPMA Lafitte (82).

Le Président de l'association de pêche Lafittoise a transmis sa requête par téléphone à la mairie de Lafitte qui fut remise au commissaire enquêteur durant sa permanence par les soins de Monsieur le Maire de Lafitte :

- Dans le cadre du PPG, est-il possible d'envisager l'aménagement de postes de pêche en aval du pont de la Gimone (RD 14) ?

Réponse du maître d'ouvrage:

En 2013, la commune a fait l'objet d'un projet de valorisation paysagère et des loisirs pêche, mis en œuvre par le SMBG en partenariat avec la Fédération Départementale APPMA du Tam-et-Garonne et la Communauté des Commune Sère-Garonne-Gimone. Les aménagements ainsi créés en amont du pont de la RD14, en rive droite de la Gimone constituaient des confortements de berge répondant à une problématique d'érosion active en limite du chemin communal tout en favorisant la pratique halieutique.

Une telle opération de renaturation du lit de la Gimone et valorisation en parcours halieutique est prévue au PPG de la Gimone et de ses affluents 2012-2025, sur la commune de Larrazet. Elle doit être mise en œuvre en 2022, et apportera une réponse à l'érosion de la berge longée par le chemin communal. Dans un contexte budgétaire contraint, il n'est pas envisagé de programmer d'autre opération de ce type sur la durée du PPG. D'autant que l'implantation d'aménagements

spécifiques à la promotion du loisir pêche, sans opération visant la restauration de la rivière (plantations, remodelage de la berge, diversification des écoulements...) relève du seul champ d'actions du monde associatif de la pêche, avec mobilisation de financements spécifiques.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire, cette requête ne répond pas à l'objet de l'enquête.

Toutefois, comme précisé par le SYGRAL « Dans un contexte budgétaire contraint, il n'est pas envisagé de programmer d'autre opération de ce type sur la durée du PPG. Il est rappelé que l'implantation d'aménagements spécifiques à la promotion du loisir pêche, sans opération visant la restauration de la rivière relève du seul champ d'actions du monde associatif de la pêche, avec mobilisation de financements spécifiques ».

Je partage le commentaire du SYGRAL.

8 - Monsieur FEGNE Jean – Maire de Lafitte (82).

Requête remise au commissaire enquêteur durant sa permanence en même temps que celle de Monsieur LERM Alain :

Est-il possible de réaménager le boulodrome en aire de jeux pour petits et grands et de relier ce terrain au chemin piétonnier sur la rive droite (zone de postes de pêche aménagées) ?

Cette demande est semblable à celle de Madame M. JAMBEL (observation n°5).

Réponse du maître d'ouvrage:

La réponse à cette observation est identique à celle de l'observation n°5 de Madame JAMBEL au titre d'élue.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire, cette requête ne répond pas à l'objet de l'enquête.

4.3 – Notification du Procès Verbal de synthèse au Responsable de Projet.

Après la réception de la totalité des registres d'enquête, j'ai pu convoquer, dans la huitaine, le pétitionnaire afin de lui communiquer les observations écrites et orales, consignées durant cette enquête.

La remise de mon PV de synthèse a été effectuée en mains propres le 17/12/2021 au siège du SYGRAL à Solomiac à Madame Sandrine ESCLAMADON Technicienne de rivière représentant le SYGRAL

J'ai commenté le déroulement de l'enquête et nous avons abordé l'ensemble des observations formulées par le public ainsi que mes commentaires évoqués dans mon PV de synthèse. Je l'ai invité à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Le 06 janvier 2022, j'ai reçu par courriel, le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du pétitionnaire (copie joint en partie III annexes).

4.4 - Conclusions partielles du commissaire enquêteur

L'ensemble des moyens de publicité était clairement précisé dans les avis destinés au public et permettait une information complète.

Le dossier d'enquête proposé et notamment le résumé non technique permettait une information complète sur le projet et la procédure (DIG). Il était particulièrement accessible à un large public qui souhaitait s'y intéresser.

Pour chaque permanence, une salle réservée à l'accueil du public garantissait la confidentialité des entretiens.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et sans incident. Je n'ai donc pas rencontré de difficultés particulières.

Compte tenu des éléments suivants :

- o L'étude du dossier dans sa totalité et la reconnaissance de certains sites spécifiques;*
- o Les renseignements obtenus durant l'enquête ;*
- o La nature des observations et propositions recueillies, inscrites ou jointes sur les registres d'enquête (papier et numérique) ;*
- o La régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête réalisée dans des conditions satisfaisantes ;*
- o L'ensemble des réponses du maître d'ouvrage (SYGRAL) aux observations du public et du commissaire enquêteur consignés dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse;*

L'enquête publique concernant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) 2021/2025 sur les cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Gimone, le Brounan, la Baysolle, la Craravêche et le Riou Grand s'est déroulée suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête, en conformité avec les exigences réglementaires et de façon satisfaisante.

Saint Nauphary le 08 janvier 2022


Francois Laborde
Commissaire enquêteur

Partie II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

1 1 - Rappel de l'objet de l'enquête :

Pour répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) le SYGRAL a souhaité se doter d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de ses cours d'eau et milieux associés.

Depuis 2020 le syndicat mixte de la Gimone gère l'ensemble des cours d'eau de ce bassin, mais également les milieux associés, soit le bassin versant dans son ensemble.

Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de la Gimone Tarn & Garonnaise 2021-2025 a été établi sur la base d'une étude globale portant sur les cours d'eau et milieux associés des bassins versants de la Gimone, du Brounan, de la Baysole, de la Craravêche et du Riou Grand par le SYGRAL.

Les 5 axes prioritaires de gestion du PPG sont :

- Les interventions ponctuelles d'urgences (post-crues);
- La restauration du lit et des berges de la Gimone Tarn et Garonnaise ;
- La restauration des zones humides;
- La restauration du bassin versant ;
- L'animation territoriale et la sensibilisation des acteurs locaux et du public à la préservation des milieux aquatiques et humides.

Le SYGRAL souhaite pouvoir engager des travaux de restauration et d'entretien sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière et se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG 2021-2025 en lançant une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) découlant par voie de conséquence et en préalable, sur la présente enquête publique.

Ces cours d'eau non domaniaux sont localisés sur des propriétés privées. L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre tous travaux **présentant un caractère d'intérêt général** visant à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Cette DIG permettra donc au SYGRAL :

- de se substituer légalement aux propriétaires riverains, de pouvoir assurer des travaux d'entretien, la restauration et la continuité écologique sur des linéaires importants en garantissant **une gestion globale et cohérente** des milieux et l'atteinte de bon état global des eaux.
- de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, et garantir l'accès aux propriétés riveraines par une servitude de passage.

Le PPG devra donc faire l'objet, d'une déclaration d'intérêt général (DIG) par décision

préfecturale afin qu'il puisse être mis en œuvre en toute légalité par le SYGRAL. Il sera également soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. (Demande de déclaration de travaux relatifs au PPG).

Le bassin versant s'étend sur 32 communes: 25 communes sont situées en Tarn et Garonne et 7 communes dans le département du Gers.

Mon avis sur le projet est fondé sur la prise en compte des documents produits à l'enquête, des procédures, des résultats des permanences, des visites de sites et autres démarches commentées ci-après.

1.2 - Rappel du contexte réglementaire :

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui ont régi cette enquête publique étaient :

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE du 2000/60/CE du 23/10/2000) ;
- Les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- La déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;
- La déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le PPG devait également être en conformité avec les documents et orientations :

- Du SDAGE Adour Garonne (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux);
- Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la vallée de la Gimone Tarn-et-Garonnaise ;
- Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne, (périmètre en cours d'instruction), l'étape suivante concernera la constitution de la CLE (Commission Locale de l'Eau) ;
- Le PDM (Programme de Mesures de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne) qui accompagne le SDAGE ;
- La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées.

Le contexte règlementaire de cette enquête n'appelle aucun commentaire de ma part.

1.3 - Régularité de la procédure :

Sur décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 septembre 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur (Dossier n° E21000131/31).

Par arrêté inter préfectoral 82-2021.10.26-00004 du 25/26 octobre 2021 cosigné par Madame la Préfète de Tarn et Garonne et par Monsieur le Préfet du département du Gers, l'ouverture de la présente enquête publique a été décrétée.

L'enquête publique a été fixée du lundi 22 novembre à partir de 09h00 jusqu'au lundi 06 décembre à 17h30 inclus (soit 15 jours).

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2021-10-26-00004, sans aucun incident et avec un temps imparti au public suffisant pour consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations et recommandations éventuelles. Le dossier d'enquête offrait une information complète et en toute transparence.

La publicité a été mise en œuvre conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête comme précédemment décrit (§ 3-3 Partie I du rapport). Je n'ai pas remarqué de manquement à la procédure.

Le déroulement de cette enquête n'appelle aucune autre observation de ma part.

1.4 – Avis sur le dossier d'enquête

Composition du dossier :

Le dossier comprenait les pièces principales suivantes :

- un volume : « Résumé non technique » ;
- un volume « Demande de déclaration d'intérêt général » du PPG ;
- un volume « Annexes et cartes » ;
- un volume « Atlas cadastral » (1.13 plages au format A3) ;

La composition du dossier découlait du contexte réglementaire exposé au § 1.2 ci-dessus. Il comportait bien toutes les pièces réglementaires exigées pour une demande de déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Il a fait l'objet d'un examen de la part de la DDT, service eau et biodiversité, qui l'a déclaré complet et régulier pour la procédure DIG.

Le projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale. En conséquence, il ne comprenait pas d'étude d'impact environnemental. Par contre, une étude d'incidence environnementale était requise et bien présente dans le dossier d'enquête.

a) Le résumé non technique :

Il permettait de prendre connaissance du projet en quelques pages d'une manière rapide et abordable à tout public.

J'ai apprécié sa qualité de rédaction qui présentait le projet de manière particulièrement claire et synthétique sur seulement 12 pages.

J'aurais aimé y trouver un volet financier du PPG (même sommaire) compte tenu du montant prévisionnel non négligeable à engager sur 5 ans (359 k€) et de la nature de son financement (exclusivement sur des fonds public).

Il me semble important de rappeler que :

- *le PPG se substitue aux propriétaires privés pour défaut d'entretien.*
- *« L'eau appartient au patrimoine commun de la nation » (Loi sur l'eau janvier 1992).*

b) Le deuxième volume

Ce document était plus spécifiquement consacré à la présentation du PPG 2021 – 2025 (206 pages). Il était structuré suivant des thématiques très documentées (Plans, graphiques, tableaux de synthèse, photographies...):

- Présentation de la structure ;

- Description du territoire ;
- Etat des lieux du territoire ;
- Diagnostic du cours d'eau ;
- Les enjeux ;
- Les objectifs de gestion ;
- Volet financier ;
- Intérêt général du projet ;
- Suivi et évaluation ;
- Etude d'incidence environnementale ;
- Glossaire de mot techniques et acronymes usités dans le dossier.

Sur le fond et la forme, je n'ai pas d'observation à émettre sur la structure et la qualité du dossier.

c) Le volume «Atlas cadastral »

Un volume composé de 113 planches au format A3 faisait l'inventaire exhaustif des parcelles cadastrales et des propriétaires concernés par le PPG 2021-2025.

Il permettait à chaque propriétaire de repérer aisément ses parcelles et par voie de conséquence de connaître s'il était concerné par une intervention du SYGRAL sur ses propriétés.

Il était donc possible de prendre connaissance de la nature et des motifs très détaillés des actions envisagées sur ces parcelles par le SYGRAL (les fiches détaillées des travaux programmés). Ces informations permettaient de prendre connaissance des impacts et conséquences possibles sur sa/ses propriété(s).

Chaque propriétaire et tout autre public avaient donc la possibilité de réagir et de faire part de leurs observations et propositions à l'occasion de cette enquête publique.

De plus, il était très clairement énoncé que la procédure réglementaire prévoit toujours un accord préalable du propriétaire riverain ou à défaut, du fermier avant travaux (signature d'une convention de travaux de restauration du lit et des berges).

d) Le volume « Annexes et cartes »

Ce document, particulièrement dense, était doté de très nombreuses cartes et tableaux de synthèse (356 pages au format A4) comportant 17 annexes.

C'est avant tout un document qui constituait un inventaire et diagnostic très complet de la Gimone T & G et de son bassin versant. De très nombreux critères y étaient passés en revue afin de dresser un état des lieux de la Gimone et de son de bassin versant des plus complet. Cet état des lieux a permis de déterminer les enjeux du PPG, de les hiérarchiser, de déterminer et justifier les orientations de gestion et par voie de conséquences les interventions à mener dans le cadre de ce PPG 2021-2025.

Ce document était particulièrement bien documenté. Une mention particulière pour les 39 fiches descriptive et de diagnostic de tronçon, parfaitement illustrées qui donnaient un état des lieux du tronçon très détaillé (localisation, description du lit mineur, de la ripisylve, etc...).

Les fiches de diagnostic de tronçon introduisaient et justifiaient les objectifs de gestion à venir. L'étude et la compréhension de ces documents étaient facilitées et rendues plus agréable par ses nombreuses illustrations, tableaux de synthèse, cartes et photographies.

e) Suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet

Rappel :

Le projet n'était soumis qu'à une étude d'incidence environnementale. Elle était présentée dans le dossier d'enquête (chapitre V).

Aucune mesure compensatoire n'est proposée dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPG compte tenu du niveau de ses incidences jugées faibles à modérées.

Je ne commenterai pas dans le détail les très nombreuses mesures de réduction des incidences pour chaque tranche de travaux du projet, mais j'ai pu constater que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ont été traitées avec une grande attention et d'une manière très complète et fort bien détaillée.

Ces mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sont cohérentes et en adéquation avec les objectifs et enjeux du PPG.

A titre de justification il est intéressant de citer les types de mesures envisagés pour les interventions dans le cadre du PPG :

- **Eviter et réduire** les incidences sur le milieu naturel.
 - Réduction des incidences sur la qualité de l'eau ;
 - Réduction des incidences sur la faune et la flore ;
 - Réduction des incidences sur les zones humides.
- **Réduction** des incidences socio-économiques.
 - Communication avant et pendant les travaux ;
 - Commodités de voisinage : travaux réalisés de jour et uniquement les jours ouvrables.- niveau de bruit conforme à la législation;
 - Activités socio-économiques : garantir des perturbations minimales à l'activité agricole...
- **Compenser** les incidences sur le milieu naturel.

A titre d'exemple, j'ai choisi la réduction des incidences du projet sur la qualité de l'eau :

- Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau. Le matériel devra impérativement être en bon état de fonctionnement.
- Aucun produit toxique, dangereux ou polluant ne pourra être stocké sur le site.
- Les nettoyages, ravitaillements et entretiens des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Tout déchet issu du chantier sera récolté, stocké puis évacué vers la filière appropriée.
- Les engins de chantier seront évacués hors du lit majeur dès l'achèvement de la phase de travail.
- Tout le matériel sera évacué en cas d'alerte pluviométrique et mise à l'abri dans un lieu adapté.
- Malgré ces dispositions, si une pollution accidentelle devait survenir, un plan d'intervention serait mis en place. La procédure d'intervention sera adaptée à la gravité de la situation, aux quantités déversées et volumes concernés par la pollution. Une alerte du service de la police de l'eau et des secours sera déclenchée.
- Des mesures de récupération des polluants seront mises en place (barrage absorbant, barrage flottant, piège à hydrocarbure, etc...).

L'ensemble des mesures envisagé pour réduire les incidences du projet sur la qualité de l'eau est de nature à rassurer et adapté aux enjeux du PPG.

*Le MO précise également dans le dossier qu'une **note technique complémentaire sera déposée au service de la police de l'eau (DDT) avant travaux**. Elle sera complétée par des relevés topographiques et apportera les précisions nécessaires aux travaux envisagés et spécifiera les modalités techniques d'interventions particulières.*

Il est rappelé que la finalité de l'ensemble des opérations vise à améliorer/préserver l'état actuel des milieux aquatiques et humides et à les pérenniser.

Au vu de l'étude du dossier, je partage l'avis du MO : « l'évaluation des incidences sur le milieu naturel ne révèle que des incidences faibles à modérées de ces travaux, en phase chantier principalement, dont la teneur peut être réduite en respectant un certain nombre de mesures d'atténuation détaillées dans le dossier ».

La suffisance des mesures d'évitement, de réduction des effets négatifs du projet est tout à fait adaptée et satisfaisante. Elle est le résultat d'une réflexion du SYGRAL et d'avis du service de la police de l'eau (DDT).

Conclusion sur le dossier d'enquête:

Après son étude approfondie, je considère que l'ensemble du dossier d'enquête du SYGRAL mis à disposition du public, représentait une somme d'information de grande qualité, très complète, claire mais aussi de complexité variée. Il permettait ainsi de satisfaire aux attentes des publics les plus différents.

De nombreuses justifications pour une déclaration d'intérêt général y étaient exposées et motivées à travers les divers documents du dossier.

Par contre, au vu de mes divers entretiens avec le public et le SYGRAL, je crains que le volet financier du PPG soit sous évalué. L'atteinte des objectifs du PPG 2021 -2025 ne sera possible qu'en faisant appel à des ressources extérieures (sous traitance via des entreprises spécialisées).

Or l'étude du budget prévisionnel des actions envisagées dans le cadre du PPG 2021-2025 estimé à 359 080 € TTC. pour les 5 années ne semble pas avoir pris en compte ce type de surcoût par rapport à une main d'œuvre et moyens techniques internes au syndicat.

Sur le fond et la forme, je n'ai pas d'autre observation à émettre.

1.5 - Analyse des observations et propositions du public

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu 7 personnes dont 4 ont porté une ou plusieurs observations sur le registre d'enquête.

Aucune correspondance n'est parvenue par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, mais deux observations ont été déposées directement en la mairie de Lafitte et m'ont été remise en mains propres lors de ma permanence.

L'adresse courriel dédiée du site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> n'a pas été utilisée pour le dépôt d'observation.

Par une volonté d'affichage importante (17 panneaux répartis sur l'ensemble des zones concernées par la DIG) et les moyens mis à la disposition du public, cette enquête n'aura pas suscité un grand intérêt.

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête pour contester la demande de déclaration d'intérêt général du PPG 2021-2025 de la part du public durant toute la durée de l'enquête.

1.6 - Bilan des éléments favorables et défavorables au projet

1.6.1 - Les impacts positifs du PPG :

Par essence même, les avantages du PPG peuvent être énumérés comme suit :

- Assurer le bon écoulement des eaux, limitant ainsi les risques encourus par les personnes et les dégâts occasionnés sur leurs biens en période de crues ;
- Garantir la restauration et l'entretien raisonnés du lit et des berges de la Gimone dans le respect de la réglementation en vigueur, et pallier ainsi la carence des propriétaires riverains vis-à-vis de leur devoir d'entretien au titre de l'article L.215-14 du Code de l'environnement ;
- Contribuer au maintien de la qualité des habitats naturels et de la biodiversité ;
- Améliorer les conditions d'existence des espèces végétales et animales listées dans la fiche ZNIEFF "Cours de la Gimone et de la Marcaoue";
- Promouvoir une gestion équilibrée et durable du cours d'eau, conciliant activités humaines et préservation des milieux aquatiques ;
- Participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

D'autres caractéristiques plus spécifiques du PPG motivent également mon avis tels que ceux décrits ci-dessous comme avantages :

➤ *Les 32 communes du bassin versant sont adhérentes au syndicat mixte de la Gimone (SYGRAL). Le PPG représente donc un **projet global** pour le bassin versant de la Gimone T&G et ses milieux associés.*

➤ La mise en conformité avec la réglementation :

L'ensemble des travaux prévus au PPG 2021-2025 de la Gimone Tarn-et-Garonnaise contribuera aux objectifs de bon état des masses d'eau (atteinte des objectifs de la directive Cadre sur l'Eau.

Le PPG est conforme aux documents réglementaires du bassin Adour-Garonne, à savoir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne pour la partie du bassin versant de la Gimone qui se superpose à ce dernier périmètre.
- Le PPG est conforme avec les zonages réglementaires et informatifs relatifs à la biodiversité.

Une mise en conformité avec la réglementation est un passage obligé et ne pourra en aucun cas être évitée.

➤ La Protection et l'amélioration de l'eau potable – Critère de santé publique :

La Gimone a été proposée comme captage prioritaire au niveau du département du Tarn-et-Garonne dans le cadre du SDAGE, sur lequel une action de préservation de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides apparaît prioritaire.

Malgré des filières de traitements spécifiques, les unités d'AEP doivent parfois faire face à des pics de concentration en produits phytosanitaires dans les eaux brutes et des dépassements ponctuels du seuil de concentration en nitrates.

Fréquemment dans le passé, il a été observé des dépassements des normes de potabilité des eaux brutes. La ressource du lac de Beaumont est utilisée en complément du captage dans la Gimone pour diluer les eaux brutes arrivant à l'unité de production d'eau potable en cas de pics de nitrates (dépassement du seuil des 50mg/L de nitrates).

*Ce point a été classé comme **enjeu prioritaire** dans le cadre du PPG. En effet, la restauration des zones humides (partie importante des actions du PPG), la reconquête de zones inondables participeront à l'amélioration de qualité de l'eau potable par leurs capacités de **filtration naturelle**.*

La limitation de l'érosion des sols participera également à l'amélioration de la qualité de l'eau potable par leurs capacités de filtration artificielle (fascines, couverts herbacés...).

*Le PPG contribuera donc, par ces différentes actions, à réduire les risques de dépassements des normes de potabilité des eaux brutes. La santé publique est un **enjeu majeur et d'intérêt général non contestable**.*

➤ **Les indicateurs de suivi des actions et les indicateurs d'évaluation de l'action du PPG**

Des mesures de suivi et de surveillance sont planifiées pendant et au-delà de la période du PPG, avec l'appui de partenaires techniques tels que la Cellule d'Assistance Technique de l'Espace Rivière et des Zones Humides du Tam-et-Garonne, la Fédération Départementale de Protection Piscicole et des Milieux Aquatiques du Tam-et-Garonne et l'ADASEA du Gers.

Le PPG vise une amélioration des fonctionnalités du cours d'eau et de ses milieux associés sur le bassin versant de la Gimone à tous points de vue (hydromorphologique, hydrologique, physico-chimique et écologique).

Un tableau de bord des actions sera mis en place afin de pouvoir assurer un suivi du PPG. Un bilan annuel des actions programmées à l'année N sera envoyé à la DDT au 31 mars de l'année N+1, il précisera également les travaux programmés sur l'année N+1.

Un suivi photographique annuel sera réalisé pour évaluer les évolutions du lit et des berges, et ce pendant trois ans, et après des crues morphogènes. Pêche électrique avant les travaux et une fois sur les trois années suivant les travaux.

*Un programme de suivi de la qualité hydromorphologique des cours d'eau du département réalisé par la CATER devra définir un protocole permettant d'assurer un **suivi normalisé** des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau tous les 5 ans, le regroupement de données biologiques et morphologiques permettant d'évaluer le gain en termes de qualité hydromorphologique de chaque type d'opération de restauration.*

➤ **Risque inondation**

Le risque inondation en termes de menace des populations est très limité dans la vallée de la Gimone en Tarn-et-Garonne. En outre, plusieurs actions menées par le SYGRAL participent à

limiter ce risque. Le dispositif d'alerte du Plan Intercommunal de Gestion des Vannes en période de crue vise à réduire les sur-inondations en aval des seuils et l'abaissement excessif des biefs sur le territoire d'intervention du syndicat. Il participe donc à la réduction du risque d'inondation sur la vallée lors de crues fréquentes.

Les travaux prévus dans le programme tendent à limiter la formation d'embâcles sur les ouvrages tels que les ponts et les seuils de moulins, et favoriseront ainsi l'écoulement des eaux.

Les actions de ralentissement dynamique et de reconquête de champs d'expansion de crue visent à favoriser le débordement sur des zones à faibles enjeux et, en contrepartie, à soulager certaines zones urbaines du risque d'inondation.

Enfin, lors des travaux d'entretien de la ripisylve, le bois produit est coupé en tronçons de 50 cm et dégagé rapidement des abords du cours d'eau. De ce fait, même si ce bois se retrouve malencontreusement emporté par une crue, il ne risque pas de se piéger sur les piles de ponts ou les systèmes de vannages des seuils au vu de ses dimensions réduites.

➤ **Sécurité publique**

Le traitement des embâcles au niveau des piles de ponts et l'abattage des arbres à risque 25m à l'amont et à l'aval des ponts de la Gimone répondent à un enjeu de sécurité publique. Ces travaux sont accompagnés d'une démarche d'information des services concernés de tout risque sur les ponts et voiries sortant du champ de compétence du syndicat (affouillement ou déchaussement des piles, déstabilisation de l'ouvrage, etc...).

Bilan sur les Impacts positifs du PPG 2021-2025:

*L'ensemble de ces dispositions démontre que le SYGRAL a le souci non seulement d'engager des actions de prévention et de restauration, mais aussi de **contrôler** les divers impacts générés par ses interventions et qu'il est impératif d'en assurer un **suivi régulier**.*

*Ce retour d'expérience permettra d'ajuster, de modifier et de mieux appréhender ses actions à venir et de vérifier leurs impacts positifs ou négatifs sur le bassin versant de la Gimone T&G. **Ce point me paraît particulièrement important pour la qualité et la pérennité des actions du PPG 2021-2025 et PPG futurs.***

Tous mes commentaires développés au § 1.6.1 confortent mon avis de l'intérêt général de ce PPG.

1.6.2 – Les impacts négatifs significatifs du PPG :

Comme indiqué au § - e) « Suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet », les incidences négatives sur le milieu naturel ne relèvent que d'incidences faibles à modérées dues principalement aux interventions, en phase chantier, dont la teneur peut être réduite en respectant un certain nombre de mesures d'atténuation détaillées dans le dossier.

J'ai noté que dans le cadre de la restauration du lit mineur et de la ripisylve des abattages de peupliers (essence inappropriée en berge de rivière) sont prévus sur plusieurs tronçons (x 3). Ces opérations seront accompagnées de recépage des saules sénescents (coupe sur bois vert à 1-2m du sol) et de bouturage du pied de berge en saules blancs et saules des vanniers (essences compatibles en berges de rivières).

*Ces abattages conduiront à une diminution du niveau d'absorption de CO2 et accentuera le réchauffement de la rivière en période chaude par une forte diminution de l'ombrage en berge de manière **temporaire et non définitive**.*

Toutefois ces travaux se feront par **tranches et étalés dans le temps**. Les effets négatifs mentionnés seront donc progressivement atténués et deviendront **positifs à moyens et long termes** (repousse d'arbres jeunes et sains).

Il faut noter que les plantations manuelles de ripisylve sur talus et hauts de berge avec des essences arbustives et arborées (diversité minimum de 15 essences) programmées sur ces zones d'abattage viendront également en compensation.

Bilan sur les Impacts négatifs du PPG 2021-2025:

J'ai constaté des effets négatifs mineurs, étagés dans le temps, non durables et accompagnés par des mesures de compensation cohérentes.

Les quelques risques d'impacts négatifs du projet ont donc bien été identifiés principalement en phase de travaux mais ils restent temporaires, modérés et très localisés. Il est toujours prévu de les maîtriser au moyen de mesures spécifiques pour limiter leurs désagréments.

Conclusions sur l'Intérêt général du projet

∞ - Je considère que, le PPG 2021-2025 faisant l'objet du présent dossier de demande de DIG et de déclaration de travaux au titre des articles L. 211.7 et L.214-1 à 3 du code de l'environnement est d'intérêt général puisqu'il permettra de:

- Concourir à l'atteinte des objectifs de la directive Cadre sur l'Eau ;
- Assurer le bon écoulement des eaux, limitant ainsi les risques encourus par les personnes et les dégâts occasionnés sur leurs biens en période de crues ;
- Garantir la restauration et l'entretien raisonnés du lit et des berges de la Gimone dans le respect de la réglementation en vigueur, palliant ainsi la carence des propriétaires riverains vis-à-vis de leur devoir d'entretien au titre de l'article L215-14 du Code de l'environnement ;
- Contribuer au maintien de la qualité des habitats naturels et de la biodiversité ;
- Améliorer les conditions d'existences des espèces végétales et animales listées dans la fiche ZNIEFF "Cours de la Gimone et de la Marcaoue";
- Promouvoir une gestion équilibrée et durable du cours d'eau, conciliant activités humaines et préservation des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'amélioration de la potabilité de l'eau à usage humain ;
- Participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

∞ - Les 32 communes du bassin versant sont adhérentes au syndicat mixte de la Gimone Tarn et Garonnaise. Le projet n'est pas uniquement orienté sur le cours d'eau, mais d'un **Intérêt global** pour le bassin versant de la Gimone,

∞ - Le PPG s'appuie sur un état des lieux et un diagnostic hydromorphologique, hydrologique, physico-chimique et écologique réalisés par les techniciens de rivières du SYGRAL. Ce dernier est cohérent avec l'état des lieux des masses d'eaux réalisé en 2019 pour l'établissement du prochain SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

En outre, le PPG 2021-2025 respecte les dispositions du document cadre du SDAGE 2016-2021 du grand bassin hydrographique Adour-Garonne.

Il est le fruit de la connaissance terrain des élus membres du SYGRAL et de l'expertise

technique et terrain des agents rivières du SYGRAL. Il s'est également fortement appuyé sur l'expertise des services de l'état pour des domaines sortant de ses compétences mais nécessaire à documenter le plus précisément le projet.

*Une phase consultative a permis aux élus de fixer **collégalement les enjeux du territoire et objectifs de gestion**. Sur cette base, des actions planifiées temporellement et spatialement ont été proposées.*

∞ - Les principaux dysfonctionnements de la Gimone résultent de la présence des ouvrages transversaux et latéraux qui impactent défavorablement le lit mineur et le potentiel d'habitats du cours d'eau.

En effet, on ne dénombre pas moins de 10 seuils de moulins sur un parcours rivière de seulement 50 km ! Cette situation pénalise inévitablement le bon état hydromorphologique de la Gimone (Deux moulins sont utilisés pour la production d'électricité - projets privés - les huit autres n'ont aucune activité connue à ce jour).

Pourtant aucun abaissement des retenues d'eau, aucune suppression des seuils et chaussées n'a été envisagés dans ce PPG 2021 – 2025.

*Sur ce **sujet particulièrement sensible**, le SYGRAL à choisi de mandater un bureau d'étude pour réaliser sur les sites potentiels d'amélioration de la continuité écologique une **étude préalable de faisabilité** qui devra notamment comporter :*

- Une étude de sociabilité sur les seuils des moulins qui dressera les usages réels sur chacun des seuils et définira le niveau d'attachement de la population locale aux ouvrages ainsi que les impacts socio-économiques et environnementaux.

- Ce sera également l'opportunité d'informer le public sur l'importance de la continuité écologique et de rappeler la réglementation et les responsabilités incombant aux propriétaires de moulins.

Une telle étude préalable de faisabilité sera menée pour le seuil du moulin de Mouret, présent sur la commune de Faudoas (82) dans le cadre de ce PPG 2021-2025.

∞ - En tant que projet pluriannuel, il n'en est pas pour autant figé et pourra évoluer en fonction des circonstances rencontrées (climatiques, financières, sociales...).

∞ - Enfin, le PPG représente un outil opérationnel de l'action publique du syndicat au service du bien commun.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le bilan comparatif est très nettement en faveur des avantages du projet soumis à l'enquête publique. Il y a bien un intérêt général à intervenir avec une **politique cohérente** pour la restauration de la Gimone et son bassin versant en raison des dégradations avérées.*

*Le PPG 2021-2025 objet de la demande de DIG et de déclaration de travaux au titre des articles L211-7 et L214-1 à 3 du code de l'environnement revêt bien un caractère d'intérêt général car les actions prévues auront des **Impacts positifs et durables** à l'issue du PPG.*

- **VU**, *La régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et à son bon déroulement ;*
- **VU**, *Le dossier soumis à l'enquête publique conformément au code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, articles L211-7 L. 214-1 et suivants, R.214-88 à R.214-104 ;*
- **VU**, *Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;*
- **Vu** *La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31 ;*
- **VU**, *Les observations et propositions inscrites sur les registres d'enquête ;*
- **VU**, *Les réponses apportées par le responsable de projet;*
- **VU**, *Les conclusions exposées en Partie II § 1.2 à § 1.6 par le commissaire enquêteur.*

En conséquence,

*J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) 2021/2025 proposé par le SYGRAL sur les cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Gimone, le Brounan, la Baysolle, la Craravêche et le Riou Grand.*

Saint Nauphary le 08 janvier 2022


François Laborde
Commissaire enquêteur

Partie III

ANNEXES DU RAPPORT

Liste des annexes

- Annexe 1 – Mémoire en réponse du responsable de projet au PV de synthèse des observations et propositions du public. **Pages 40-49**
- Annexe 2 – Liste des certificats d'affichage reçus. **Page 50**
- Annexe 3 – Glossaire. **Pages 51-54**

ANNEXE 1



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES
D'ASTARAC LOMAGNE**

Ancienne mairie - 7 place de la Halle
32120 SOLOMIAC

Tél : 05 32 26 34 00 / Mail : contact@sygral.fr

Solomiac, le 31 décembre 2021

Le Président du SYGRAL,

à Monsieur François LABORDE
Commissaire enquêteur

**Objet : Enquête Publique – Déclaration d'Intérêt Général PPG 2021-2025 –
Syndicat de gestion des rivières Astarac-Lomagne**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les réponses du SYGRAL aux observations du public et aux précisions demandées dans le cadre de l'enquête publique réglementée par l'Arrêté Inter-Préfectoral n°62-2021-10-26-0004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Référence : Dossier n° E21000131 – 31.
 Objet de l'enquête : Déclaration d'Intérêt Général PPG 2021-2025– Syndicat de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL).
 Durée de l'enquête : Lundi 22 novembre au lundi 06 décembre 2021 inclus.
 A l'attention de : Monsieur Guy MANTOVANI président du SYGRAL.

A - Bilan comptable des visites, observations et propositions.

Bilan des visites aux permanences	Nombre
Le 22/11/2021	1
Le 26/11/2021	0
Le 29/11/2021	2
Le 06/12/2021	4

Commune	Nombre d'observations sur registre
Solomiac	Aucune
Beaumont de Lomagne	Aucune
Larrazet	Aucune
Lafitte	6

Bilan des observations et propositions	Nombre
Déposées sur les registres d'enquête	4
Déposées sur le site internet	0
Reçues par courriel ou courrier postal et annexées au registre d'enquête	2
Total des observations et propositions consignés ou annexés au registre d'enquête	6

B - Observations et propositions du public

Permanence 1 : Solomiac (32)

I - Monsieur GOUGET Pascal – Maire de Passoulens (32) :

Visite pour information complémentaire sur le PPG.

Monsieur GOUGET souhaitait vérifier que sa commune n'était pas directement concernée par les interventions du SYGRAL dans le cadre du PPG 2021 – 2025.

Il souhaite être informé en amont par le SYGRAL, en cas d'éventuels travaux sur sa commune et en particulier pour toute intervention pouvant avoir un impact sur le lac de Passoulens.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête.

Permanence 2 : Beaumont de Lomagne (82):

Aucune visite

Permanence 3 : Larrazet (82):

2 - Monsieur COUDERC Patrick – Vigueron (82).

Visite d'information afin de se faire préciser la nature des actions envisagées par le SYGRAL dans le cadre du PPG 2021 – 2025.

Il a été répondu à l'ensemble de ses questions. Monsieur Touvert n'a pas souhaité laisser d'observations écrites sur le registre.

3 - Monsieur MIRAMONT Michel – Larrazet (82).

Visite d'information générale sur le projet.

Echanges d'avis sur les actions envisagées par le SYGRAL et en particulier sur la renaturation du lit mineur et l'aménagement d'un parcours récréatif sur le secteur n°3 tronçon 10, rives droite et gauche – commune de Larrazet.

L'érosion de la berge rive droite et l'enrochement rive gauche en aval du pont furent plus spécifiquement abordés. La connaissance technique de Madame S. Esclamadon technicienne de rivière du Sygral et la parfaite connaissance des lieux de Monsieur Miramont furent enrichissantes pour l'échange d'avis et d'expérience.

De plus, la présence partielle de Monsieur le Maire de Larrazet apporta un éclairage nouveau par rapport à l'action proposée par le SYGRAL concernant le point d'érosion de la rive droite (aménagement d'un poste de pêche par tunage de la berge). Ce dernier impliquerait de reculer partiellement le chemin menant à la maison communale de la chasse. Ce recul s'avère être impossible compte tenu de la présence d'un équipement de pompage à proximité qui n'avait pas été identifiée par le MO.

Monsieur Miramont n'a pas souhaité laisser d'observations écrites sur le registre.

Permanence 4 : Lafitte (82):

4 - Monsieur SAINT SARDOS Bernard – Labourgade (82).

Riverain de la Gimone, Monsieur Saint Sardos constate un déficit de relation entre les propriétaires riverains, les élus et le SYGRAL. Avant la création du SYGRAL, chaque commune avait un délégué au niveau du syndicat de la Gimone et pouvait informer ce dernier de la présence d'embâcles ou autres problèmes. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. Sur une distance de 1300 m en aval du pont de Labourgade, 4 encombrants sont dénombrés. La présence de ces obstacles à l'entrée de l'hiver et ces éventuelles crues sont une préoccupation.

Monsieur Saint Sardos suggère que les techniciens rivières ou autres personnels prennent en charge cette mission. Pour ce faire, il propose la création d'une liaison (site internet/messagerie) accessible au public (riverains, élus, pêcheurs...) afin de signaler tout incident significatif sur la Gimone ?

Monsieur Saint Sardos se demande également si le SYGRAL aura les moyens financiers, matériels et humains pour intervenir régulièrement de manière à éviter un mauvais écoulement lors des crues qui peuvent provoquer des catastrophes ?

Il rappelle également que la prévention et l'anticipation sont toujours préférables aux interventions à posteriori et ce pour un coût toujours moindre.

Texte original et intégral de la requête de Monsieur Saint Sardos inscrite dans le registre

d'enquête.

Réponse du SYGRAL :

Le SYGRAL, de par son étendue géographique, ses missions statutaires et la représentativité de ses intercommunalités membres, ne dispose pas du même ancrage territorial que celui des anciens syndicats de rivière, historiquement constitués de communes membres, représentées par des élus communaux.

Il est constaté que les informations élémentaires relative au SYGRAL telles que la plaquette d'information et les coordonnées des techniciens de rivières référents sur chaque secteur du syndicat, transmises aux communautés de communes adhérentes, n'ont pas été systématiquement communiquées à l'échelle communal et encore moins au niveau des riverains.

La technicienne de rivière indique qu'elle a entamé à l'été 2021 une consultation des communes du secteur Gimone aval. Les maires rencontrés ont été prioritairement ceux des communes des cotreaux ainsi que des communes gersoises. Les communes riveraines de la Gimone, anciennement adhérentes au SMBG seront rencontrées dans un second temps. Il est proposé qu'un courrier soit directement adressé à chaque commune du secteur Gimone aval pour informer de l'existence du SYGRAL, de ses missions et des personnes ressources à contacter.

5 - Madame JAMBEL Mariel – Lafitte (82).

A – A titre personnel :

Propriétaire riveraine, elle demanda des éclaircissements quant à ses droits et obligations en ce qui concerne l'entretien des berges de sa propriété.

Depuis plus d'un an un arbre est tombé dans le lit de la Gimone. Ce dernier entrave l'écoulement normal de la rivière et accumule de très nombreux déchets divers venant de l'amont. A-t-elle le droit d'évacuer cet arbre qui constitue un embâcle ?

A-t-elle le droit de replanter des arbres et végétaux le long de la berge ?

Madame S. Esclarnadon technicienne rivières du SYGRAL et moi-même répondirent à ses interrogations.

Dans le cadre de replantation le SYGRAL lui proposa de rester à sa disposition pour tout conseil.

Réponse du SYGRAL :

La Gimone et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la propriété privée. Ainsi, les propriétaires des parcelles riveraines de la Gimone sont également propriétaires de la moitié du lit, suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau. A ce droit de propriété est attaché un devoir d'entretien régulier du lit et des berges. Art L215-14 du code de l'environnement : "L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."

Les propriétaires ont également le droit de végétaliser leur berge. Il est toutefois conseillé de planter des essences locales, adaptées au bord de cours d'eau et d'éviter les espèces ornementales à caractère invasif.

B- Au titre d'élue de Lafitte :

Evoque la possibilité d'établir une passerelle entre les deux rives de la Gimone. L'utilisation du pont routier actuel reliant les deux rives pose un problème de sécurité pour les piétons (aucun

passage piéton réservé). Cette passerelle permettrait la création d'un circuit pédestre et de rétablir une liaison avec la zone verte en cours d'aménagement.

Cette demande est similaire à celle formulée par Monsieur FEGNE Jean (Maire de Lafitte).

Réponse du SYGRAL :

Le SYGRAL peut accompagner la municipalité dans la réalisation de son projet de plusieurs façons possibles :

- L'implantation d'un franchissement de cours d'eau nécessite une démarche réglementaire préalable. Le SYGRAL informe la commune sur la nature d'une telle démarche et la guide dans le montage du dossier de demande d'autorisation de travaux sur le cours d'eau.
- Le SYGRAL peut soumettre plusieurs solutions techniques répondant aux normes de sécurité et informer d'une échelle de prix.

6 - Monsieur & Madame SERRE Daniel – Lafitte (82).

Monsieur SERRE nous a exposé l'historique complet de 5 peupliers sur sa propriété en bordure de Gimone. Un document explicatif très détaillé de 4 pages, avec photos a été agrafé au registre d'enquête.

Deux peupliers ont été abattus et évacués par les soins du syndicat précédent à l'occasion d'une opération d'abattage d'environ 40 peupliers. Les trois autres sont restés en place faute de matériel adéquat compte tenu de leur orientation qui constitue une menace pour le voisinage (pâturage de chevaux).

Monsieur SERRE n'a ni les moyens matériels, ni financiers pour l'abattage et l'évacuation de ces 3 arbres.

Monsieur SERRE demande s'il est possible que le SYGRAL ou une entreprise soit mandaté pour cette intervention ? L'usufruit du bois sera laissé à l'entreprise ou au SYGRAL.

Réponse du SYGRAL :

Au regard du danger que représentent ces peupliers vis-à-vis du voisinage, l'abattage relève d'une action d'intérêt général voir de sécurité publique. Une opération d'abattage de 60 peupliers puis remplacement par bouturage et plantation d'une végétation spécifique et adaptée au bord de cours d'eau est prévue au Programme Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2021-2025. Elle doit être mise en œuvre en 2023, sur la commune de Castelferrus, soit à environ 5 km de la propriété de M. SERRE. Lors de la réalisation de cette opération, le SYGRAL pourra mandater l'entreprise d'abattage pour une prestation complémentaire correspondant aux 3 peupliers sur la commune de Lafitte et organiser le chantier de telle sorte que lesdits peupliers soient exportés et valorisés selon les mêmes modalités que le lot de 60 peupliers de la commune de Castelferrus.

7 - Monsieur LERM Alain – Président de l'APPMA Lafitte (82).

Le Président de l'association de pêche Lafittoise a transmis sa requête par téléphone à la mairie de Lafitte qui fut remise au commissaire enquêteur durant sa permanence par les soins de Monsieur le Maire de Lafitte :

- Dans le cadre du PPG, est-il possible d'envisager l'aménagement de postes de pêche en aval du pont de la Gimone (RD 14) ?

Réponse du SYGRAL :

En 2013, la commune a fait l'objet d'un projet de valorisation paysagère et du loisirs pêche, mis en œuvre par le SM8G en partenariat avec la Fédération Départementale APPMA du Tarn-et-Garonne

et la Communauté des Communes Sère-Garonne-Gimone. Les aménagements ainsi créés en amont du pont de la RD14, en rive droite de la Gimone constituaient des confortements de berge répondant à une problématique d'érosion active en limite du chemin communal tout en favorisant la pratique halieutique.

Une telle opération de renaturation du lit de la Gimone et valorisation en parcours halieutique est prévue au PPG de la Gimone et de ses affluents 2012-2025, sur la commune de Larrazet. Elle doit être mise en œuvre en 2022, et apportera une réponse à l'érosion de la berge longée par le chemin communal. Dans un contexte budgétaire contraint, il n'est pas envisagé de programmer d'autre opération de ce type sur la durée du PPG. D'autant que l'implantation d'aménagements spécifiques à la promotion du loisir pêche, sans opération visant la restauration de la rivière (plantations, remodelage de la berge, diversification des écoulements...) relève du seul champ d'actions du monde associatif de la pêche, avec mobilisation de financements spécifiques.

8 - Monsieur FEGNE Jean – Maire de Lafitte (32).

Requête remise au commissaire enquêteur durant sa permanence en même temps que celle de Monsieur LERM Alain :

Est-il possible de réaménager le boulo-drome en aire de jeux pour petits et grands et de relier ce terrain au chemin piétonnier sur la rive droite (zone de postes de pêche aménagées) ?

Cette demande est semblable à celle de Madame M. JAMBEL (observation n°5).

Réponse du SYGRAL :

La réponse à cette observation est identique à celle de l'observation n°5 de M^e JAMBEL au titre d'élue.

Observations reçues en dehors des permanences et jointes au registre d'enquête

Aucune

Observations déposées sur le site internet et agrafées au registre d'enquête.

Aucune

C - Observations du commissaire enquêteur :

1 - Bilan des visites

Un intérêt trop limité du public pour cette enquête malgré un effort conséquent de publicité à travers l'affichage sur site réalisé par le SYGRAL. Par contre j'ai remarqué la qualité et la pertinence de certaines interventions.

Bien que zone de très loin la plus peuplée, la permanence de Beaumont de Lomagne n'a pas suscité de visite ou d'observation.

La complexité et l'importance du sujet ne semble pas encore être perçue par le public. La phase de sensibilisation du public restera donc un défi important afin d'obtenir son adhésion pour ce type de projet et PPG à venir.

Réponse du SYGRAL :

Le peu d'implication citoyenne lors de l'enquête publique met en lumière la nécessité de communiquer sur les missions du SYGRAL. Actuellement en cours, l'élaboration d'un site internet est une première approche de vulgarisation au grand public de l'action du syndicat. Une réflexion sur le développement d'autres outils de communication peut être engagée au sein de l'équipe du SYGRAL, elle nécessitera un positionnement du conseil syndical.

Le territoire du SYGRAL est vaste et étendu. A l'échelle des secteurs d'interventions des techniciens de rivières constituant l'équipe du syndicat, la tenue de réunions trimestrielles ou semestrielles permet d'apporter une information

ascendante concernant les préoccupations locales des élus et riverains et descendante au sujet des missions exercées, de la connaissance concernant les milieux aquatiques et humides, des travaux programmés ou déjà réalisés. Il est également prévu que les techniciens de rivières se présentent à l'ensemble des maires des communes impliquées dans leur territoire d'intervention. Il est aussi envisagé qu'ils puissent ponctuellement, et à la demande, intervenir lors de conseils municipaux.

2 - Renaturation du lit mineur et aménagement d'un parcours récréatif sur le secteur n°3 tronçon 10, rives droite et gauche – commune de Larrazet.

A l'occasion de la permanence de Larrazet, l'érosion de la berge rive droite et l'enrochement de la rive gauche en aval du pont furent plus spécifiquement abordés :

- o Le retrait des 24 ml aval de l'enrochement de la rive gauche a fait l'unanimité.
- o Le traitement du point d'érosion de la rive droite par l'aménagement d'un poste de pêche par tunage de la berge, va nécessiter d'être reconsidéré compte tenu d'un éclairage nouveau apporté par Monsieur le Maire de Larrazet lors de la permanence. En effet, le tunage de la berge comme envisagé dans le PPG, pour des raisons d'encombrement, impliquerait le recul partiel du chemin menant à la maison communale de la chasse. La modification du tracé du chemin semble devenir inenvisageable.

La solution envisagée par le SYGRAL est donc à reconsidérer.

La consolidation de la berge sur quelques mètres reproduisant le profil naturel d'origine du lit mineur par des palplanches est-elle envisageable économiquement et techniquement ? Cette solution aurait l'avantage d'offrir une emprise au sol nulle, de pouvoir absorber l'incision du lit mineur à cet endroit et constituerait une solution durable, à l'efficacité éprouvée et demeurant sans impact sur le chemin.



L'architecture du poste de pêche peut-elle être revue dans sa conception, en prenant une emprise partielle sur le lit mineur (constitution d'un point dur) ?

Réponse du SYGRAL :

Le simple recul du tracé du chemin menant à la maison communal de la chasse n'est plus envisageable du fait de la position du poteau électrique et du poste de relevage. Pour autant, une modification du tracé reste possible car la plupart des parcelles comprises entre la Glènone, la route D926 et le ruisseau de Ceyagé sont des parcelles communales mais cette alternative implique un coût financier important et ne sera possible qu'à l'issue d'une réflexion engagée avec la commune, le SYGRAL et la communauté des communes de la Lomagne tam-et-garonnaise.

Une protection de berge en génie civil (palplanches) engendre un coût élevé en matériaux et de mise en œuvre et ne sera pas aidée par les partenaires financiers du SYGRAL. Seule la protection de berge en génie végétale peut prétendre à un financement partiel.

Ainsi, au regard des contraintes hydrauliques et d'installations souterraines, plusieurs solutions sont envisagées et doivent être discutées avec l'ensemble des acteurs locaux en vue d'une mise en œuvre de projet tenant compte des écarts de chacun et soutenable financièrement.

3 - Restauration et gestion de zones humides.

C'est un point important du PPG 2021-2025 et j'ai noté pas moins de cinq secteurs faisant l'objet de restauration et gestion de zones humides.

Parmi les actions à engager, la réalisation d'une fauche tardive annuelle des prairies et l'extraction des produits de la fauche de ces prairies. Je trouve ces interventions vitales pour la sauvegarde de ces zones humides. Par contre elles nécessitent la prospection d'agriculteurs locaux intéressés (matériel adéquat, savoir faire et usage des produits de la fauche) et la signature de convention pour la réalisation de ces travaux d'entretien de prairies. Lors de ma permanence de Larrazet, j'ai découvert toute la difficulté à trouver ces agriculteurs. En effet, si les éleveurs seraient par principe les plus intéressés (fourrage pour les animaux), ils sont aussi de plus en plus rares sur le territoire.

Cette situation met donc en péril cette démarche de restauration des zones humides à moyen et long terme sans solution pérenne

Une réflexion sur ce sujet est-elle envisagée par le SYGRAL ?

Réponse du SYGRAL :

A ce jour, il n'est pas envisagé au syndicat de réflexion pour des investissements humains ou techniques permettant la gestion directe de zones humides en fauche tardive car le coût de tels investissements est trop important compte tenu des surfaces à gérer. Le SYGRAL et son équipe technique n'ont pas de prise sur l'évolution de l'agriculture et la régression de l'élevage. La mise en œuvre de restauration de milieux humides, comme la gestion pérenne de ces milieux, est le fruit d'une relation étroite du SYGRAL avec les propriétaires riverains, les élus et les agriculteurs locaux.

4 - Les principaux dysfonctionnements de la Gimone résultent de la présence d'ouvrages transversaux et latéraux qui impactent défavorablement le lit mineur et le potentiel d'habitats du cours d'eau.

> Régulation du flux en période de crue :

On dénombre 10 seuils de moulins sur un parcours rivière de seulement 50 km ! Cette situation impacte défavorablement le lit mineur et le potentiel d'habitats du cours d'eau. (8 moulins n'ont aucune activité connue à ce jour).

En période de crue, la manœuvre des vannes de régulation de ces ouvrages n'est plus assurée de manière coordonnée et dans certain cas s'avère impossible ou même dangereuse pour les opérateurs (principalement à la fermeture).

Une réflexion sur ce sujet est-elle envisagée par le SYGRAL afin de garantir une coordination de la régulation des flux en période de crue ?

Réponse du SYGRAL :

Sur la vallée de la Gimone en Tarn-et-Garonne, l'ancien syndicat de rivières exerçait une compétence facultative et assurait une gestion coordonnée des vannes des seuils des moulins lors des crues et décrues de la rivière. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYGRAL exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » relevant des missions 1,2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement et intervient exclusivement dans le cadre de l'intérêt général.

La manœuvre de vannes, ouvrages de bien privé, relève de la responsabilité des propriétaires de moulins, voir des particuliers ayant un usage sur le bief des seuils. Par ailleurs, si l'inondation des petites crues peut être tamponnée par l'ouverture des vannes, cette manœuvre devient insignifiante sur des forts débits de

crue. L'inondation du lit majeur d'un cours d'eau est un phénomène naturel que l'homme ne peut contraindre durablement.

➤ **Restauration de la continuité écologique : puits en berge/ diminution ou suppression de seuil.**
Cette technique de puits en berge a été mise en œuvre dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Douze dans le Gers :

- Suppression d'un seuil de 80 cm impactant le milieu ;
- Conservation de l'usage de l'irrigation par la création d'un puits en berge.

Ce type d'opération a été menée par le SMBV Midour-Douze – l'Agence de l'eau Adour Garonne – Le Département du Gers. (vidéo du chantier : <https://www.youtube.com/watch?v=fTKnp0cnEko>).

Ce type de travaux pourrait répondre aux problématiques rencontrées sur la Gimone. Cette éventualité est-elle envisagée par le SYGRAL ?

Réponse du SYGRAL :

La thématique de la restauration de la continuité écologique est abordée dans le PPG sous deux formes :

- une étude hydraulique qui, au regard du contexte local du seuil du moulin de Faudos, devrait proposer différentes alternatives à l'abaissement saisonnier du seuil, parmi lesquelles la technique du puits en berge, l'arasement total du seuil...
- une enquête sociologique sur les seuils de moulin réalisée auprès des propriétaires de moulin et des populations locales devrait permettre de mesurer l'attachement à ce type de patrimoine mais également d'informer sur les impacts de tels ouvrages sur la rivière et de suggérer les différentes techniques permettant l'amélioration hydromorphologique du cours d'eau (arasement total, abaissement, puits en berge...).

Quelle que soit la technique envisagée, l'intervention sur un ouvrage transversal nécessite des études préalables dont une modélisation hydraulique. Le PPG 2021-2025 constitue une entrée en matière sur la thématique, par la réalisation d'études. Si des travaux devaient être envisagés, ils ne pourront s'inscrire que dans une prochaine programmation 2026-2030.

5 – Les embâcles et arbres menaçant de tomber (Inondations, tempête de vent, vieillesse...) dans la Gimone représentent des dysfonctionnements importants pour la Gimone ainsi que des risques pour la sécurité publique en cas d'inondation (embâcles à l'aval des arches de pont...).

Les permanences ont révélé que l'abattage et l'évacuation où la seule élimination et évacuation des arbres tombés où qui risquent de tomber sont une préoccupation commune des riverains qui se sentent impuissants face à cette problématique qui requière des compétences spécifiques et des moyens matériels et financiers qu'aucun riverain ne semble pouvoir assumer.

D'autre part, les moyens actuels du SYGRAL semblent également limités et les conventions où mandats d'intervention avec des professionnels/entreprises sont difficiles à trouver (manque d'intérêt pour eux) sans parler du volet financier.

Comment penser vous résoudre cette problématique qui, malheureusement restera récurrente ?

Réponse du SYGRAL :

Les riverains et élus locaux ont à cœur d'observer une rivière « propre » et permettant le libre écoulement des eaux. Pour autant, il relève des missions du SYGRAL de sensibiliser sur l'évolution perpétuelle de l'espace rivière et du rôle des embâcles dans ces variations puisqu'ils participent à la diversification des écoulements, offrent des habitats, des lieux de reproduction ou de nourriture pour la faune aquatique.

Il appartient au SYGRAL d'expliquer, comme indiqué dans le dossier du PPG 2021-2025 de la Gimone tarn-et-garonnaise et de ses affluents, que le syndicat n'interviendra désormais que sur le retrait d'embâcles constituant un enjeu de sécurité publique ou d'intérêt général. Dès lors que le PPG sera déclaré d'intérêt

général, le SYGRAL organisera annuellement et avant la période hivernale des crues une opération de retrait des embâcles localisés aux abords des villages et sur 500 mètres en amont de seuils et de ponts routiers. Les embâcles « de plein champ » peuvent engendrer une sur-inondation locale mais leur enlèvement relève de l'intérêt particulier des propriétaires riverains.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir m'adresser au plus tard sous 15 jours, vos observations en réponse au regard de chaque observation du présent procès verbal de synthèse avant la rédaction et la remise de mon rapport.

PV de synthèse des observations remis en mains propres ce jour à Monsieur Guy MANTOVANI président du SYGRAL.

Fait à Solomiac le 21/12/2021

Monsieur Guy MANTOVANI

Président du SYGRAL



ANNEXE 2

Liste des certificats d'affichage reçus (17/32)

Commune
Auterive
Beaumont-de-Lomagne
Belbeze-en-Lomagne
Castelferrus
Castelsarrasin
Cumont
Escazeaux
Esparsac
Gariès
Gaudonville
Gimat
Labourgade
Lafitte
Lamothe-Cumont
Larrazet
Tournecoupe
Vigueron

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

Annexe hydraulique : Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales.

Anthropique : L'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'être humain. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.

Assec : Situation de rupture d'écoulement d'un cours d'eau.

Atterrissement : Dépôts de sédiments fins ou grossiers émergeant en basses eaux, formés dans le lit mineur par l'action naturelle de l'écoulement, généralement en crue.

Banquette : Apport sédimentaire déposé dans le lit mineur, en pied de berge d'un cours d'eau élargi et/ou rectifié afin de le faire méandrer et de redynamiser le cours d'eau.

Bassin versant : Surface réceptrice des eaux d'un cours d'eau délimitée par la ligne de crête aussi appelée ligne de partage des eaux.

Berge : Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau. Zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre.

Bief : Canal d'amenée des eaux à un ouvrage hydraulique.

Biodiversité : Diversité des espèces vivantes et de leurs caractéristiques génétiques.

Biocèneose : Ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace écologique donné, plus leurs organisations et interactions. Ensemble, le biotope et la biocèneose forment un écosystème.

Champ d'expansion de crue : Espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement d'un cours d'eau.

Confluence : Lieu de rencontre de cours d'eau.

Continuité écologique ; Pour les milieux aquatiques elle se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

Crue morphogène : Plein remplissage du lit mineur. C'est le débit liquide pour lequel le débit solide transporté est maximal. On parle ainsi de débit morphogène.

Curage : Pratique d'entretien qui consiste à retirer mécaniquement ou manuellement des sédiments d'un cours d'eau.

Débit : Volume d'eau qui traverse une section de cours d'eau par unité de temps exprimé en m³/s ou l/s pour les plus petits cours d'eau.

Débit réservé : Il correspond au débit minimal obligatoire que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes. Il est à minima égal au Débit Minimum Biologique (DMB) et ne peut être inférieur au 1/10^e du module

naturel interannuel du cours d'eau au droit de l'ouvrage (exception : cours d'eau atypique). Depuis le 1er janvier 2014, ce seuil est applicable par l'Etat.

Déclaration d'Intérêt Général (DIG) : Procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 permettant à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Désencombrement : Opération d'enlèvement d'embâcle visant à restituer la pleine capacité des écoulements dans le lit mineur.

Digue : Ouvrage continu sur une certaine longueur, destiné à contenir les eaux dans le lit mineur ou à protéger contre leurs effets. Les digues sont définies comme des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations.

Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : La directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ecosystème : Système formé par un environnement, le biotope, et par l'ensemble des espèces, la biocénose, qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

Embâcle : Obstacle à l'écoulement des eaux composé de débris végétaux et/ou de déchets d'origine anthropique.

EPCI-fp : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Etiage : Période de l'année durant laquelle le niveau des eaux d'un cours d'eau et les débits observés sont faibles. L'étiage prononcé peut évoluer vers l'assec, c'est-à-dire une rupture des écoulements.

Eutrophisation : Détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération excessive de certains végétaux dont la décomposition produit notamment un excès de phosphore et d'azote, provoquant une diminution notable de la teneur en oxygène, d'où une diversité animale et végétale amoindrie.

Faciès d'écoulement : Les faciès d'écoulement sont les différents types d'écoulement qui caractérisent un cours d'eau. On trouve les rapides, les plats, les radiers et les mouilles. Une succession de faciès est appelée une séquence représentative de sa situation géographique (cours d'eau de plaine, torrent...).

Fascine : structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent.

Fossé : à l'inverse d'un cours d'eau, un fossé est fait par l'homme. Il est creusé en long pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Génie végétal : Ensemble des techniques utilisant les propriétés mécaniques et biologiques des végétaux. Elles sont notamment employées pour limiter l'érosion des sols et des berges, filtrer les eaux, restaurer les milieux et enrichir la biodiversité.

Granulométrie : Etude de la taille des sédiments (roches, cailloux, graviers, sables...) présents dans le lit de la rivière.

Habitat : Milieu défini par des facteurs physico-chimiques et biologiques spécifiques où vit une espèce

Hydromorphologie : Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau. Les caractéristiques morphologiques des cours d'eau sont l'ensemble des paramètres physiques naturels des rivières et de

leurs annexes hydrauliques (variation de profondeur, de courant, structure et substrat du lit, structure de la rive, pente, sinuosité du lit...).

Lit majeur : Largeur maximale d'une vallée susceptible d'être submergée par la rivière lors d'une crue.

Lit mineur : Largeur qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'au sommet des berges.

Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Méandre : Dans la plaine alluviale, le cours d'eau dissipe son énergie en adoptant un cours sinueux par la formation de méandres. Le mécanisme de formation et d'évolution des méandres associe les phénomènes d'érosion de la rive concave, de transport de particules sédimentaires et de dépôt sur la rive convexe.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) : Document de prévention ayant pour but de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées à un aléa. Etablis par l'État, les PPRI font servitude d'utilité publique.

Pollution : Détérioration de l'environnement par des substances chimiques, physiques ou organiques qui ne peuvent pas (ou ne peuvent plus) être éliminées naturellement par l'écosystème.

Pression : Exercice d'une activité humaine qui peut avoir une incidence sur les milieux aquatiques. Il peut s'agir de rejets, prélèvements d'eau, artificialisation des milieux aquatiques, capture de pêche, etc.

Profil en long : Profil qui permet de caractériser la pente du cours d'eau ou plus généralement le talweg d'écoulement. Cette pente tend à diminuer vers l'aval (profil concave), différents styles fluviaux se succédant d'amont vers l'aval.

Profil en travers : Coupe du lit mineur perpendiculaire à la lame d'écoulement.

Recallbrage : Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recharge sédimentaire : Outil de restauration consistant à apporter des granulats de différentes taille dans le lit mineur dans le but de corriger un déficit, reconstituer un matelas alluvial ou restaurer un gabarit hydraulique adapté.

Rectification : Modification du tracé en plan du cours d'eau (raccourcissement d'une portion de cours d'eau sinueux ou méandriforme) permettant d'accroître sa capacité d'évacuation par augmentation de la vitesse du courant.

Reméandrage : Technique consistant à allonger le tracé et à réduire la pente d'un cours d'eau ayant été altéré et rectifié (simplification volontaire de sa forme) dans l'objectif de lui restituer son profil en long et sa morphologie sinueuse d'origine pour restaurer ses fonctions hydrologiques.

Réseau hydrographique : Ensemble des rivières, cours d'eau, lacs, zones humides, milieux aquatiques, d'un même territoire.

Réseau trophique : Ensemble de chaînes alimentaires reliées entre elles au sein d'un écosystème et par lesquelles l'énergie et la biomasse circulent (échanges d'éléments tels que le flux de carbone et d'azote entre les différents niveaux de la chaîne alimentaire, échange de carbone entre les végétaux autotrophes et les hétérotrophes).

Ressource en eau : Source potentielle d'approvisionnement en eau permettant de satisfaire des besoins en eau liés à certaines activités humaines. Cette ressource peut être artificielle - par exemple un canal - ou naturelle – par exemple un cours d'eau ou un océan.

Restauration : Action consistant à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique.

Retalutage : Travaux de restauration visant à réduire la pente de la berge.

Ripisylve : Végétation de bordure de cours d'eau formée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres. Elle présente plusieurs intérêts : stabilisation des berges, épuration de l'eau, ombrage, biodiversité, paysage

Ruissellement : Ecoulement de l'eau à la surface du sol.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Document réglementaire fixant des objectifs généraux liés à la préservation et à la gestion des milieux aquatiques et naturels à l'échelle d'un bassin versant. Ce document est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Le SDAGE est un outil de planification (sur 10 à 20 ans) de la politique de l'eau associant tous les acteurs du bassin. Il fixe les orientations générales en prenant en compte les programmes arrêtés par les collectivités publiques. Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin qui assure la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat. Il est approuvé par l'Etat. Toute décision administrative doit tenir compte des dispositions des SDAGE.

Sédiment : Dépôts résultant de l'altération des roches, de la précipitation de matières contenues dans l'eau ou de l'accumulation de matières organiques. Les sédiments se différencient par leur nature minéralogique et leur taille.

Servitude : Contrainte liée à l'usage d'un bien, d'un site ou d'une installation.

Seuil : Ouvrage naturel ou artificiel implanté dans le lit mineur de la rivière et modifiant la pente de la ligne d'eau. Les seuils peuvent aussi être appelés chaussées.

Zone humide : Milieu naturel marqué par la présence temporaire ou permanente d'eau, accueillant une flore et une faune spécifique. Il peut s'agir par exemple d'un marais, d'une tourbière, d'une mare, d'un étang, d'un estuaire, etc.